

## sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

#### **INFORMATIQUE**

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic (Décision du 4 septembre 2001) .....	87
Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO» (Décision du 6 novembre 2001) .....	88
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL» (Décision du 4 septembre 2001) .....	89
Acte réglementaire relatif à Médecine du Travail - Version 1 (Décision du 8 Janvier 2002) .....	96

#### **CHASSE**

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Leren (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2002) .....	97
Clôture de la chasse des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau pour la campagne 2001-2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2002) .....	98

#### **PECHE**

Autorisation de piégeage et de capture du poisson pour inventaire (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002) .....	98
Autorisation de capture du poisson à des fins scientifiques (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002) .....	99
Autorisation de capture de poissons pour la sauvegarde des populations piscicoles (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002) .....	100

#### **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2002) .....	101
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2002) .....	101
Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la Commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2002) .....	101
Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la Commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2002) .....	102

#### **JUSTICE**

Procédures d'urgence et autres référés (Décision du 31 décembre 2001) .....	102
---	-----

#### **ASSOCIATIONS**

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bielle (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2002) .....	102
---	-----

#### **SNCF**

Société nationale des chemins de fer français - Région de Bordeaux - ligne de Toulouse à Bayonne - commune de Meillon - Déclassement (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2002) .....	103
--	-----

#### **LABORATOIRES**

Modification de direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2002) .....	103
--	-----

#### **TAXI**

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie locale) (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2002) .....	104
--	-----

#### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Modificatif de la tarification à l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2002) .....	105
Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation « les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2002) .....	105
Modificatif de la tarification à l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2002) .....	106
Forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2002) .....	106
Tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2002) .....	109
Dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2001) .....	110

#### **POLICE DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Autorisation de travaux de défense de berge et d'aménagement du méandre d'Arros, gave d'Aspe, communes d'Asasp-Arros et d'Eysus (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2002) .....	110
---	-----

#### **ENERGIE**

##### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Serres-Morlaas (Autorisation du 8 janvier 2002) .....	112
• commune de Serres-Castet (Autorisation du 9 janvier 2002) .....	113
• commune de Ainharp (Autorisation du 3 janvier 2002) .....	114
• commune de Charritte de Bas (Autorisation du 3 janvier 2002) .....	114
• commune de Narp - Araujuzon (Autorisation du 3 janvier 2002) .....	115
• commune de St Etienne de Baïgorry (Autorisation du 3 janvier 2002) .....	115
• commune des Aldudes (Autorisation du 3 janvier 2002) .....	116
• commune de St Pierre d'Irube (Autorisation du 3 janvier 2002) .....	117
• commune de Hagetaubin (Autorisation du 11 janvier 2002) .....	118

.../...

# Sommaire

	Pages
<b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>	
Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002) .....	118
Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002) .....	119
Ordre de mission permanent à Mme Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002) .....	119
Ordre de mission permanent à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002) .....	120
Ordre de mission permanent à M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002) .....	120
Ordre de mission permanent à M. Michel OSTER, chargé de mission à l'action économique sur le bassin de conversion de Pau-Lacq-Orthez (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2002) .....	121
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002) .....	121
<b>URBANISME</b>	
Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2001 (Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2001) .....	122
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Constitution de la commission locale interministérielle de coordination (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2002) .....	124
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2001) .....	125
Extension du périmètre de la communauté de communes du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001) .....	126
Retrait de la commune de Susmiou du syndicat du Pays des Gaves et Lausset (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001) .....	127
Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2002) .....	127
Adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze et transfert de siège (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2002) .....	128
<b>EAU</b>	
Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement du S.I.V.U. du gave et lagoïn comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - les déversoirs d'orage - la construction d'une passerelle piétonne sur le gave - la station d'épuration intercommunale - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Baudreix - gave de Pau communes de Nay, Coarraze, Mirepeix, Bénéjacq Igon et Baudreix (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2002) .....	128
<b>PHARMACIE</b>	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001) .....	135
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2002) .....	136

## COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>CONCOURS</b>	
Avis de recrutement d'un dessinateur à l'Agence Publique de Gestion Locale .....	137
<b>COMMISSION</b>	
Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales .....	137
<b>MUNICIPALITES</b>	
Honorariat de maire .....	137

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Composition de la commission prévue à l'article R.413-7 du code de la mutualité (Arrêté préfet de région du 14 janvier 2002) .....	138
Commission d'appel d'offres du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (Arrêté préfet de région du 24 décembre 2001) .....	138
Commission d'appels d'offres intéressant la DIRCOFI Sud-Ouest (Arrêté préfet de région du 14 janvier 2002) .....	139
Commission d'appels d'offres intéressant la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux (Arrêté préfet de région du 14 janvier 2002) .....	139
Comité Régional des Transports d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001) .....	140
Comité régional des transports d'Aquitaine - Section des transports de marchandises (Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001) .....	142
Comité régional des transports d'Aquitaine - Section des transports de personnes (Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001) .....	143
Comité régional des transports d'Aquitaine - Commission des sanctions administratives (Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001) .....	145
<b>ENSEIGNEMENT</b>	
Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement Lycée Cantau d'Anglet (Arrêté préfet de région du 10 décembre 2001) .....	146
Lycée professionnel de Coarraze (Arrêté préfet de région du 10 décembre 2001) .....	147
Lycée professionnel Paul Bert de Bayonne (Arrêté préfet de région du 10 décembre 2001) .....	147

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### INFORMATIQUE

#### Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic

Décision du 4 septembre 2001  
Caisse Nationale des Allocations Familiales

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret

n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 532-4, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 2) dont l'avis est réputé favorable à compter du 11 juillet 2001,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

#### DECIDE :

**Article premier** : Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic concernées.

#### Article 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux Organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la CAF,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit

à l'Allocation Parentale d'Education et à l'Allocation de Présence Parentale, en raison des règles de non cumul entre prestations.

**Article 3** : Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education
- les bénéficiaires de l'Allocation de Présence Parentale

#### Article 4 - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre Serveur National de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les CAF,
- envoi des signalements relatifs à l'APE et à l'APP au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assédic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

#### Article 5 - Informations traitées

*Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :*

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population CAF :  
bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion  
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle  
autre bénéficiaire «chômeur connu»  
bénéficiaire de l'APE taux plein ou à taux partiel  
1<sup>er</sup> mois et dernier mois payé  
bénéficiaire de l'APP taux plein ou à taux partiel  
1<sup>er</sup> mois et dernier mois payé

#### Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assédic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic

◆ Lorsque la recherche est négative, la CAF effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

◆ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assédic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom

- Code situation d'indemnisation :
  - Droits non ouverts
  - Indemnisation différée
  - Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
  - Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie
- montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)
- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'Allocations Familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes :

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

**Article 6 :** Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des CAF.

**Article 7 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 8 :** La présente décision sera :

. insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,

. tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Le Directeur : Luc Gard.

### Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO»

—  
Décision du 6 novembre 2001  
—

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu le dernier avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 17 octobre 2001,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

#### DECIDE

**Article premier :** Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

**Article 2 :** CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par des personnes habilitées relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour les prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- organismes instructeurs du RMI
- secrétariat de la commission locale d'insertion
- agents des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'assurance maladie-maternité des bénéficiaires de prestations, la gestion du droit des bénéficiaires du RMI à la CMU, l'appréciation des ressources à prendre en compte pour le droit à la CMU complémentaire,

D'autre part, une fonctionnalité " question / réponse " est mise à leur disposition, à l'exception des prestataires de service.

**Article 3 :**

Informations accessibles par les assistants de service social et les agents Caf

- Dossier (éléments relatifs à l'identité - adresse - situation du dossier - situation familiale et professionnelle - situation des enfants et autres personnes vivant au foyer - domiciliation bancaire)
- Droits aux prestations
- API
- RMI
- Logement
- Ressources
- Paiements
- Créances
- Suivi du courrier

Informations accessibles par les prestataires de services sociaux

- Nom, prénom, adresse de l'allocataire
- Quotient familial - historique sur six mois : date, montant, nombre de parts

Informations accessibles par les agents habilités par le Préfet pour le suivi des dossiers RMI

- Numéro d'instruction au RMI
- Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI
- Adresse
- Date de la demande
- Motif avis Préfet, dates début / fin avis
- Motif de suspension dossier / date
- Dernier mois valorisé / réglé
- Motif de fin de droit
- Motif radiation
- Nature de l'hébergement
- Montant du forfait logement
- Montant des ressources du dernier trimestre connu
- Situation de neutralisation des ressources

Informations accessibles par les organismes instructeurs du RMI, pour les dossiers qu'ils ont en charge (idem point ci-dessus)

Informations accessibles par les secrétariats des CLI

- Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI
- Adresse
- Montant du droit valorisé
- Avis préfet, date de début / fin

Informations accessibles par les CPAM

- Nom, prénom, date de naissance, NIR, de l'allocataire, du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge
- Adresse

- Droits valorisés aux prestations (nature, montant) mois par mois sur l'historique présent au fichier dans la limite de 24 mois maximum

Pour le RMI : Code résidence stable/ non stable -Fin de droit Préfet

**Article 4 :** Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès.

**Article 5 :** Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Le Directeur : Luc Gard.

**Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL»**

Décision du 4 septembre 2001

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu la Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 -article 7- relative au paiement direct de la pension alimentaire et la Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées,

Vu la Loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la Loi n° 92-722 du 29 juillet

1992 portant adaptation de la loi du 1/12/88 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 13), réputée favorable à compter du 12 août 2001,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

**Article premier :** Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

**Article 2 - finalités du traitement**

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

**Article 3 - informations traitées**

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM

- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA
- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu - à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

**Article 4 - durée de conservation**

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

**Article 5 - destinataires d'informations**

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement

- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
- les régimes particuliers au titre des droits en APL
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein.
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP
- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
- les COTOREP pour l'AAH
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
- Pour le recouvrement des créances alimentaires :
  - . les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,
  - . la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailtants (fichier FICOBA)
- les Commissions départementales de surendettement des familles,
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
- les centres de vacances pour les aides aux vacances
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial

- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
  - . les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers
  - . les CPAM pour la couverture maladie universelle,
  - . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
  - . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)
  - . les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI
  - . les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI
  - . les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)
  - . les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés
- Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la caisse générale de sécurité sociale.

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
- . les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

#### **Article 6 - droit d'accès**

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### **Article 7 - publicité**

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**MODELE NATIONAL CRISTAL**

**INFORMATIONS TRAITEES**

Catégories d'informations	Données
<b>Corps du dossier allocataire</b>	
<u>INFORMATIONS GENERALES</u>	
<b>- NIR</b>	- code validité NIR
<b>- Identité Mr, M<sup>me</sup></b>	- noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
<b>- Identité enfants</b>	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
<b>- Pour les étrangers</b>	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
<b>- Pour les nomades</b>	- dates limite du titre de circulation
<b>- Situation familiale</b>	- code lien matrimonial, dates début/fin
<b>- Vie professionnelle</b>	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, M <sup>me</sup> , enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
<b>- Informations relatives aux droits</b>	- matricule - code allocataire, attribuaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date  - Informations relatives à la situation du dossier  - Informations relatives aux mutations de dossier  - Informations relatives au règlement des prestations

Catégories d'informations	Données
<b>- Informations relatives aux créances</b>	- code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
<b>- Informations relatives aux mouvements comptables</b>	
<b>- Informations relatives aux ressources</b>	- code nature des ressources, montant - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - évaluation forfaitaire (le cas échéant)
<u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>	
<b>- Allocation pour jeune enfant</b>	- date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de M <sup>me</sup>
<b>- Allocation de garde d'enfants à domicile</b>	- numéro URSSAF de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la caf - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
<b>- Aide à la Famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée</b>	- numéro URSSAF de l'allocataire - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la caf - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date

Catégories d'informations	Données
<b>- Allocation parentale d'éducation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
<b>- Allocation de parent isolé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant api,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
<b>- Allocation de rentrée scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> </ul>
<b>- Allocation de soutien familial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> </ul>
<b>- Aides au logement</b>	
<i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> </ul>
<i>Accession</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<i>Location</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code «à jour» prêt</li> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>Pour les étudiants :</li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> </ul>
<i>Impayés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> </ul>
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'al, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> </ul>
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> </ul>
<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code attestation non paiement al par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature</li> </ul>

Catégories d'informations	Données	Catégories d'informations	Données
<p><b>Informations pour la prime de déménagement</b></p> <p><b>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</b></p> <p><i>Avis du Préfet</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> <li>Réforme APL locative :</li> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au Préfet</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis Préfet, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, surface (exploitation agricole de dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation, montant dérogation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + pf, montant total abattements/neutralisation</li> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> </ul>	<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p> <p><i>Pour l'Aide médicale gratuite</i></p> <p><b>- Allocation d'éducation spéciale</b></p> <p><b>- Allocation aux adultes handicapés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code à charge conjoint au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple – isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> <li>- date d'édition des listes AMG</li> <li>- code répartition (Etat - département)</li> <li>- code à charge</li> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, Reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, Reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<b>- En cas de placement d'enfant</b>	- dates de placement - code lien affectif
<b>- En cas de tutelle</b>	- numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle
<b>- En cas d'invalidité</b>	- numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
<b>- Pour l'assurance personnelle</b>	- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
<b>- Pour la réduction sociale téléphonique</b>	- code prestation (RMI - AAH) - date de situation
<b>- Pour la couverture maladie</b>	- code bénéficiaire prestation (RMI - AAH - APE - API) - code activité (ETI - autre) - date de traitement de l'échange
<b>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</b>	- numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annuelle, dates début/fin
<b>annexes du dossier allocataire</b>	
<b>- Annexe 1 : Mouvements</b>	
<b>Pièces traitées</b>	- date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
<b>Faits générateurs élaborés</b>	- code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation
<b>- Annexe 2 : résultats</b>	- synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
<b>- Annexe 3 : contrôles administratifs</b>	- date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC

Catégories d'informations	Données
	- code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
<b>- Annexe 4 : contrôles financiers</b> <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i>	- date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité
<b>- Annexe 5 : contentieux</b> <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i>	- numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur
<b>- Annexe 6 : Action sociale</b> <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i>	- année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances
<b>- Annexe 7</b> <i>»commentaires» (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i>	- numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance

Catégories d'informations	Données
<b>Données de référence concernant les personnes physiques et morales</b>	
<b>Assistantes maternelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, M<sup>me</sup>, Mle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> </ul>
<b>Bailleurs en AL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/ groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> </ul>
<b>Bailleurs en APL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> </ul>
<b>Débiteurs en ASF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
<b>- Bénéficiaires de prêts / secours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> </ul>
<b>- Prêteurs en AL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
<b>- Responsables de centres de vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>
<b>- Tiers détenteurs fonds/ créances</b>	
<b>- Tuteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> <li>- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</li> </ul>
<b>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- n° SIRET</li> </ul>
<b>- Autres tiers personnes physiques ou morales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire (le cas échéant)</li> </ul>

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Le Directeur : Luc GRARD

### Acte réglementaire relatif à Médecine du Travail - Version 1

Décision du 8 Janvier 2002

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié par les décrets n° 88-167 du 18 février 1988, n° 92-1138 du 14 octobre 1992, n° 93-109 du 22 janvier 1993, n° 95-548 du 4 mai 1995, n° 95-680 du 9 mai 1995 et n° 00-783 du 23 août 2000 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 466599 en date du 4 mars 1997, et sur la demande de modification n° 466 599 version 1, en date du 19 novembre 2001,

DECIDE :

**Article premier** : Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé « Médecine du Travail », en vue d'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole, les missions de la Médecine du Travail en Agriculture.

**Article 2** : Fonctions du traitement :

L'application permettra l'identification de la population concernée, toutes les opérations de préparation des séances d'examen, le suivi des personnes examinées, le suivi des entreprises concernées et la gestion du « tiers temps » des médecins du travail, par l'informatisation de l'ensemble des tâches.

**Article 3** : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

## Données administratives

- liées à l'individu : identification dont le NIR, caractéristiques du ou des emplois, éléments de convocation aux examens médicaux, documents référencés
  - relatives à l'entreprise : raison sociale, nom et numéros, interlocuteurs, éléments de convocation, effectifs salariés, postes de travail, exposition aux nuisances, calendrier de formation et d'actions de prévention, documents référencés
  - liées aux examens : centres, séances, conclusions de l'examen, éléments de suivi et de statistiques,
- données médico-administratives : handicaps, accidents du travail, maladies professionnelles, arrêts de travail, gestion du tiers temps,

données médicales : relatives à l'examen de base et à l'examen complémentaire (gynécologie, respiration, biologie, vision, audiométrie, biométrie, vaccinations, surveillance alcool et tabac, déficiences, antécédents familiaux et personnels, pathologies en cours, suivis).

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Service de Médecine du Travail de la Caisse par l'intermédiaire du médecin traitant de l'assuré concerné.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

**Article 5 :** Les caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application « Médecine du Travail » doivent préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Le Directeur Général de la CCMSA :  
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 8 Janvier 2002  
Le Directeur : E. BINDER

## CHASSE

**Liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée de Leren**

Arrêté préfectoral n° 20029-12 du 9 janvier 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.422-10 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.222-32 à R. 222-34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1269 du 08 août 2001 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Leren,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1268 du 08 août 2001 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 04 décembre 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article premier:** Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Leren.

Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'Association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**Article 2:** Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 222-59 du Code Rural. Par application de l'article R 222-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Leren pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

**Article 3:** Monsieur le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

**Article 4:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, le Maire de Leren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Leren par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 9 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ANNEXES I et II

à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 portant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Leren

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Leren à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit,  
2°) des terrains en opposition : cas général + 20 ha d'un seul tenant désignés ci-après : NEANT  
3°) des terrains en opposition de conscience désignés ci-après :

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire
LEREN	ZA	51	2ha 31 a 31 ca	ETCHEVERRY Eric à LEREN

4°) enclaves : NEANT

**Clôture de la chasse des oiseaux migrateurs  
et du gibier d'eau pour la campagne 2001-2002  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 20029-13 du 9 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.424-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 23 novembre 2001,

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 décembre 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier** : Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, la date de clôture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est fixée au 31 janvier 2002 .

**Article 2** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup>s et MM. Les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Pau, le 9 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**PECHE**

**Autorisation de piégeage  
et de capture du poisson pour inventaire**

Arrêté préfectoral n° 200214-3 du 14 janvier 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre III du livre II du code rural et notamment les articles R 236-67 et suivants,

Vu l'article L 436-9 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par la délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, Building des Pyrénées, Porte 2 D à Pau 64000,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** : Bénéficiaire de l'opération

La délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Objet

Inventaire des populations piscicoles.

Lieu de prélèvement : ensemble du réseau hydrographique des Pyrénées-Atlantiques.

Dates prévisibles d'intervention : année 2002.

Communes et Département : Pyrénées-Atlantiques - 64.

**Article 3** : Responsable(s) de l'exécution matérielle

MM. ROQUEFEUIL et GOILLON, techniciens du Conseil Supérieur de la Pêche.

**Article 4** : Validité

La présente autorisation est valable du 10 janvier 2002 au 31 décembre 2002.

**Article 5** : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : pêche électrique, filets.

Les conditions d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**Article 6** - Espèces de première et deuxième catégories piscicoles.

**Article 7** - Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau.

**Article 8** : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

La délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche, ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 9** : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Préfet de Région, coordonnateur du bassin Adour-Garonne à Toulouse, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 10** : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11** : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional Adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

## Autorisation de capture du poisson à des fins scientifiques

Arrêté préfectoral n° 200214-4 du 14 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L 436-9,

Vu le titre III du livre II du Code rural et notamment les articles R 236-74 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association MIGRADOUR, Building des Pyrénées, 2 E, 64000 Pau, en date du 24 décembre 2001,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : Bénéficiaire de l'opération

Le Président de l'Association MIGRADOUR est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Objet

Capture de l'ensemble des poissons transitant dans les dispositifs de franchissement de certains barrages, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces (poissons migrateurs) ainsi que sur les stocks d'amphihalins du bassin de l'Adour.

Noms des cours d'eau concernés : Nivelle, Nive, Gave d'Oloron, Saison, Gave d'Aspe.

Lieu de capture : Dans les dispositifs de capture implantés dans les passes à poissons équipant les barrages d'Uxondoa, de Chopolo, d'Halsou, Chéraute, de Guerlain et de Soeix.

Commune et Département : Saint Pee Sur Nivelle, Ustaritz, Halsou, Cheraute, Viodos, Poey, Saucedo Et Oloron Sainte Marie - Pyrénées-Atlantiques (64).

**Article 3** : Responsable(s) de l'opération et intervenants

- Uxondoa, Chopolo et Halsou : MM. Damien BRIARD et Jean-Marie TROUNDAY (et éventuellement autre personnel MIGRADOUR) ;
- Chéraute : MM. Didier BALESTA et Jean-Claude d'ARANJO (et éventuellement autre personnel MIGRADOUR) ;
- Soeix et Guerlain : MM. LOUSTAU, Yannick MOULIA (et éventuellement autre personnel MIGRADOUR) ;
- Puyoo : M. TROUNDAY (et éventuellement autre personnel MIGRADOUR).

**Article 4** : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.

**Article 5** : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : épuisettes.

**Article 6** : Destination du poisson capturées

Tous les poissons capturés seront immédiatement remis à l'eau à l'amont du barrage concerné.

**Article 7** : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le Président de l'Association MIGRADOUR ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8** : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Préfet de région, coordonnateur du bassin Adour-Garonne à Toulouse.

**Article 9** : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 10** : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association MIGRADOUR, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

### Autorisation de capture de poissons pour la sauvegarde des populations piscicoles

Arrêté préfectoral n° 200217-1 du 17 janvier 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le titre III du livre II du Code rural et notamment les articles L 236-9, R 236-67 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par Monsieur RIVIERE d'Abidos, en date du 09 Janvier 2002,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,

Vu l'avis du Délégué régional adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la police de la pêche,

#### ARRETE

**Article premier** - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** - Responsables de l'exécution matérielle

M. RIVIERE Frédéric, qui sera accompagné de 4 personnes.

**Article 3** - Objet de l'opération

Travaux sur le ruisseau Hasquette

Lieu de prélèvement : Commune d'Hasparren

– point 1 : proximité collège

– point 2 : zone artisanale

Dates prévisibles d'intervention : Vendredi 18 Janvier 2002.

Commune et Département : Hasparren, Pyrénées-Atlantiques 64.

**Article 4** - Validité

La présente autorisation est valable du 18 Janvier au 1<sup>er</sup> Février 2002.

**Article 5** - Moyens de capture autorisés

Groupe de pêche de type « HERON », tension modulable de 150 volts à 1.200 volts, de sennes de pisciculture et d'épuisettes filets nylon.

Le transport du poisson s'effectuera sur un véhicule 4\*4 équipé de deux cuves de 800 litres isothermes ou d'un plateau grue plus patins hydrauliques.

Chaque participant à l'opération de sauvegarde devra être muni de gants de protection spécifiques à l'électricité.

Les conditions d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**Article 6** - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes en 2<sup>me</sup> catégorie piscicole.

**Article 7** - Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Le poisson capturé sera remis à l'eau à proximité du lieu de capture.

**Article 8** - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de l'autorisation préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 9** - Rapport final

Dans un délai de six mois à compter de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse à la Préfecture (DDAF), une copie au Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche antenne de PAU et une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce rapport portera sur les points suivants :

- nombre de poissons capturés, espèces, tailles, lieu et dates de captures ;
- destination des poissons.

**Article 10** - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11** - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Chef du bureau de Bayonne  
P. BEGUIER

---



---

**CIRCULATION ROUTIERE**


---

**Réglementation de la circulation  
sur l'autoroute de la côte basque A63**


---

Direction départementale de l'équipement

---

Par arrêté préfectoral n° 20029-6 du 9 janvier 2002, pour permettre l'exécution de levés topographiques du pont de l'Adour sur l'autoroute de la Côte Basque A63, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- coupure de l'autoroute A63 entre l'échangeur de Bayonne nord et celui de Bayonne sud pour les usagers de l'axe nord/sud
- coupure de l'autoroute A63 entre l'échangeur de Bayonne nord et celui de Bayonne Mousserolles pour les usagers venant de Toulouse, Pau ou s'y rendant.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 3 : concernant un détournement de trafic sur le réseau ordinaire

et de déroger à l'arrêté municipal de la Ville de Bayonne du 23 novembre 1995 relatif à la circulation sur la RN 10 et la RN 117 aux poids lourds.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de la Gendarmerie.

Les mesures décrétées aux articles 2 et 3 s'appliqueront dans la nuit du samedi 12 janvier 2002 à partir de 22 h au dimanche 13 janvier 2002, 6 h, pour la coupure de l'autoroute A63 entre l'échangeur de Bayonne nord et celui de Bayonne sud.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la notice explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

---

**Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 -  
Territoire de la commune d'Urdos**


---

Par arrêté préfectoral n° 200210-8 du 10 janvier 2002, les dispositions de l'arrêté 01 R 632 en date du 7 décembre 2001, en raison de reconstruction du pont sur le Castillon, sont prolongées jusqu'au 25 janvier 2002.

---

**Réglementation de la circulation sur la RN 10 -  
Territoire de la Commune d'Urrugne**


---

Par arrêté préfectoral n° 200215-15 du 15 janvier 2002, les dispositions de l'arrêté 01 R 0634 en date du 13 décembre 2001 en raison de travaux de pose de glissières de sécurité et pour assurer la sécurité des usagers, sont prolongées jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2002.

### Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la Commune de Biriadou

Par arrêté préfectoral n° 200215-16 du 16 janvier 2002, à compter du 17 janvier et jusqu'au 15 février 2002, la circulation sera réglementée en alternat, réglée par feux tricolores, sur la RN 111 entre les PR 0.500 et 1.100 au lieu dit « Mankaroa », de 8 h à 18 h, les jours ouvrés, en raison de remplacement de tampons de regards sur le réseau d'assainissement, et pour assurer la sécurité des usagers.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SOBATP - « Retainia » - 64780 - Irissarry.

## JUSTICE

### Procédures d'urgence et autres référés

Décision du 31 décembre 2001  
Tribunal Administratif de Pau

Le président du tribunal administratif de Pau

Vu l'ordonnance 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de la justice administrative ;

Vu le décret 2000-388 du 4 mai 2000 relatif à la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu la loi 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives ;

Vu le décret 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi 2000-597 du 30 juin 2000 ;

Après avoir consulté l'Assemblée Générale des Magistrats du tribunal administratif de Pau le 26 novembre 2001 ;

DECIDE :

**Article premier** : M. Jean-Yves MADEC, président Vice-Président du tribunal administratif de Pau, MM. les Premiers Conseillers Gérard DORE, Bernard GOBILLON, Jean-Louis LABORDE, Eric REY-BETHBEDER, François DE SAINT EXUPERY DE CASTILLON Emmanuel WATRIN, M<sup>me</sup> Martine BURET-PUJOL, Conseiller, et MM. les Conseillers Franck ETIENVRE et Frédéric FAICK, reçoivent délégation pour juger, par ordonnance, les requêtes d'extrême urgence régies par les dispositions des articles L 521-2, L 554-3 et, par jugement, celles régies par l'article L 776-1 du code de la justice administrative.

Ils tiendront les audiences dans les formes et conditions prescrites par le livre V du code de la justice administrative et, pour les affaires relevant de l'article L 776-1, par celles des articles R 776-1 et suivants dudit code.

**Article 2** : Les permanences des magistrats sont précisées à l'annexe I de la présente décision. Les agents du greffe de permanence assureront, sous la direction des ces magistrats, l'instruction de ces requêtes et la tenue de l'audience ainsi que la notification des décisions rendues figurant à l'annexe II de la présente décision.

**Article 3** : Pour les conseillers de permanence, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L 521-2, leur ordonnance devra indiquer l'empêchement des magistrats indiqués à l'article L 511-2.

**Article 4** : M. le Président Jean-Yves MADEC et MM. les Premiers Conseillers Gérard DORE, Bernard GOBILLON, Jean-Louis LABORDE, Eric REY-BETHBEDER et François DE SAINT EXUPERY DE CASTILLON, reçoivent, en outre, délégation pour traiter et juger les procédures d'urgence régies par le titre II du livre V du code de justice administrative qui ne sont pas comprises dans les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 5** : Les magistrats visés à l'article 4 ci-dessus reçoivent également compétence pour juger des affaires relevant des dispositions des articles L 552-1 et L 552-2 du code de la justice administrative.

**Article 6** : Tous les magistrats du Tribunal Administratif de Pau reçoivent en outre compétence pour traiter des référés pré-contractuels visés par les articles L 551-1 et L 551-2 du code de justice administrative et, d'une manière générale, pour traiter les référés régis par les dispositions législatives et réglementaires des titres III, IV et V du livre V du code de justice administrative à l'exception de celles qui sont visées par les articles 4 et 5 de la présente décision.

**Article 7** : Chaque fois que le juge des référés devra tenir une audience, en application des dispositions de la présente décision, il fera diligenter les actes d'instruction et les notifications par les agents du greffe de permanence en même temps que lui.

**Article 8** : La présente décision sera publiée, sans ses annexes, au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et de Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le 31 décembre 2001  
Le Président du tribunal administratif de Pau  
Jean-Pierre ROYANEZ

## ASSOCIATIONS

### Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bielle

Arrêté préfectoral n° 200210-19 du 10 janvier 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 21 Juin 1865, 22 Décembre 1888, le décret-loi du 21 Décembre 1926 modifié par le décret du 18 Décembre 1927,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bielle du 28 décembre 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 juillet 2001,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2001,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie en date du 19 septembre 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE :

**Article premier** A compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Bielle.

**Article 2** : L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Bielle sont transférés à la commune de Bielle.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## SNCF

### Société nationale des chemins de fer français - Région de Bordeaux - ligne de Toulouse à Bayonne - commune de Meillon - Déclassement

Arrêté préfectoral n° 200215-10 du 15 janvier 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 Décembre 1982, notamment son article 20,

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14,

Vu le décret n° 83-816 du 13 Septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant à 2 000 000 F le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet,

Vu la circulaire du 2 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F.,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 J 50 du 26/07/2001 portant délégation de signature,

#### A R R Ê T E :

**Article premier** : Est déclassé l'immeuble dépendant du domaine public ferrovière, Ex-MG du PN n° 229, section AL n 74P et 75 P d'une surface de 726 m2 situé sur le territoire de la commune de Meillon, figurant sous teinte jaune sur le plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

**Article 2** : MM. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques, 4° Division, 1<sup>er</sup> Bureau, 1 Place Samuel de Lestapis, 64028 Pau, le Directeur de la Région S.N.C.F. de Bordeaux, Division de l'Equipement 54 bis, rue Amédée St-Germain, 33077 Bordeaux Cedex, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Meillon, le Subdivisionnaire de l'Equipement à Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Pau, le 15 Janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Routes et Transports :  
M. JOUCREAU

## LABORATOIRES

### Modification de direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Arrêté préfectoral n° 200215-13 du 15 janvier 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la santé Publique et notamment le titre I du livre II de la 6<sup>me</sup> partie (articles L.6211-1 à L.62225) ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 93-354 du 15 mars 1993 relatif aux conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale et au contrôle de la bonne exécution de ces analyses modifiant les décrets n° 76-1004 du 4 novembre 1976 et n° 83-104 du 18 février 1983 ;

Vu le décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 modifiant le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les condi-

tions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les diplômes exigés des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires et ceux exigés pour l'exécution de certains actes réservés ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 portant autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu la cession de part de Mr KASSELIS à Mr DALBOS Sylvain à compter du 19 décembre 2001 ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 12 novembre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Pau, 40 boulevard Alsace Lorraine, enregistré sous le n° 64-81 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a pour directeur :

Monsieur Philippe DAJEANS, pharmacien

Analyses pratiquées : immunologie, hématologie, bactériologie, biochimie

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Pau, 39 rue Gachet, enregistré sous le n° 64-17 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques, a pour directeur :

Monsieur DALBOS Sylvain, médecin biologiste

Monsieur Henri GUERRIERO, pharmacien

Analyses pratiquées : immunologie, hématologie, bactériologie, biochimie.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

### TAXI

#### Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie locale)

Arrêté préfectoral n° 200216-5 du 16 janvier 2002  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 définissant le programme de la première épreuve (géographie, topographie et réglementation locale) de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** - Les épreuves de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront à compter du mardi 16 avril 2002 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- l'épreuve de géographie, topographie et réglementation locale se tiendra le mardi 16 avril 2002.
- l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite sur route et de capacité à effectuer une course de taxi se déroulera à compter du mardi 16 avril 2002 sur un ou plusieurs jours en fonction du nombre de candidats admis à se présenter.

**Article 2** - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie «B» depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route et titulaire d'un diplôme de secourisme.

**Article 3** - Pour prendre part à la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, les candidats doivent, au préalable, avoir été admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense.

**Article 4** - Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la 2<sup>me</sup> partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 26 • 50 ;

**Article 5** - Les dossiers d'inscription devront être retournés au plus tard le samedi 16 janvier 2002, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière, 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau cedex.

**Article 5** - Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

**Article 7** - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Modificatif de la tarification à l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau

Arrêté préfectoral n° 20028-1 du 8 janvier 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 806 du 18 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : la tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau est modifiée comme suit à compter du 1er décembre 2001 ;

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile :

Forfait Hebdomadaire d'Intervention 4 967.26 F (757.25 €)

Internat

Forfait Hebdomadaire d'Intervention 4 967.26 F (757.25 €)

Soit ..... (757.88 F X6) + (70 F X 6)

Semi-internat

Forfait Hebdomadaire d'Intervention 4 967.26 F (757.25 €)

Soit ..... 827.88 F X 6

**Article 2**: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 janvier 2002

Le Préfet : André VIAU

### Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation « les Events » à Rivehaute

Arrêté préfectoral n° 20028-2 du 8 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 805- du 18 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est modifiée comme suit à compter du 1er décembre 2001 :

Internat

– prix de journée ..... 2 353.86 F (358.84 €)

– forfait journalier en sus ..... 70.00 F (10.67 €)

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

### **Modificatif de la tarification à l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon**

Arrêté préfectoral n° 20028-4 du 8 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 4731 du 2 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **A R R E T E**

**Article premier :** La tarification de l'I.R. « Gérard Forgues » à Igon est modifiée comme suit à compter du 1er décembre 2001 :

#### Internat

- prix de journée ..... 94.28 € (618.40 F)
- forfait journalier en sus ..... 10.67 € (70.00 F)

#### Semi Internat

- prix de journée ..... 104.95 € (688.40 F)

#### Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- forfait hebdomadaire ..... 223.62 € (1 466.83 F)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

### **Forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 20029-7 du 9 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

#### **A R R E T E**

**Article premier :** Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite et Logements Foyers sont fixés comme suit pour l'exercice 2002

## N° FINESS : 640785382

Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre  
Hospitalier d'Orthez  
Forfait Global ..... 405 659,97 €  
Forfait journalier ..... 20,80 €

## N° FINESS : 641 796 298

Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre  
Hospitalier d'Orthez  
Forfait Global ..... 285 162,29 €  
Forfait journalier ..... 31,68 €

## N° FINESS : 640785416

Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre  
Hospitalier d'Oloron  
Forfait Global ..... 772 856,00 €  
Forfait journalier ..... 21,77 €

## N° FINESS : 640791 943

Maison de Retraite dépendant de l'Hôpital local de  
Mauléon  
Forfait Global ..... 748 629,25 €  
Forfait journalier ..... 17,41 €

## N° FINESS : 640786026

Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq  
Nay  
Forfait Global ..... 1 112 448,99 €  
Forfait journalier ..... 31,10 €

## N° FINESS : 640781969

Maison de Retraite Saint Pierre Garlin  
Forfait Global ..... 667 155,62 €  
Forfait journalier ..... 26,49 €

## N° FINESS : 640 781 977

Maison de Retraite Publique d'Hasparren  
Forfait Global ..... 596 768,84 €  
Forfait journalier ..... 17,81 €

## N° FINESS : 640781795

Maison de Retraite Jean Dithurbide Sare  
Forfait Global ..... 984 594,26 €  
Forfait journalier ..... 24,55 €

## N° FINESS : 640781985

Maison de Retraite La Roussane Monein  
Forfait Global ..... 789 800,70 €  
Forfait journalier ..... 24,23 €

## N° FINESS : 640782017

Maison de Retraite Toki Eder Saint Jean Pied de Port  
Forfait Global ..... 314 546,38 €  
Forfait journalier ..... 20,04 €

## N° FINESS : 640786760

Maison de Retraite Caradoc Bayonne  
Forfait Global ..... 161 256,76 €  
Forfait journalier ..... 14,53 €

## N° FINESS : 640786158

Logements foyers Lastrilles Salies de Béarn  
Forfait Global ..... 155 836,59 €  
Forfait journalier ..... 14,23 €

## N° FINESS : 640785663

Maison de Retraite Noust Soureilh Pau  
Forfait Global ..... 304 225,43 €  
Forfait journalier ..... 10,69 €

## N° FINESS : 640795753

Maison de Retraite Ramuntcho Bidart  
Forfait Global ..... 317 967,34 €  
Forfait journalier ..... 14,59 €

## N° FINESS : 640796041

Maison de Retraite Etxétoa Souraide  
Forfait Global ..... 223 137,49 €  
Forfait journalier ..... 14,58 €

## N° FINESS : 640796025

Maison de Retraite L'Arribet Arzacq  
Forfait Global ..... 173 230,56 €  
Forfait journalier ..... 10,79 €

## N° FINESS : 640796223

Maison de Retraite Le Val Fleuri Gelos  
Forfait Global ..... 287 570,53 €  
Forfait journalier ..... 13,13 €

## N° FINESS : 640005526

Maison de Retraite Notre Maison Biarritz  
Forfait Global ..... 247 777,22 €  
Forfait journalier ..... 10,29 €

## N° FINESS : 640781696

Maison de Retraite L'Ecureuil Pau  
Forfait Global ..... 138 663,51 €  
Forfait journalier ..... 3,48 €

## N° FINESS : 640797148

Logements foyers et Maison de Retraite A Noste Le  
Gargale Boucau  
Forfait Global ..... 293 277,61 €  
Forfait journalier ..... 10,17 €

## N° FINESS : 640789558

Logements Foyers et Maison de Retraite Eliza Hegi  
Ustaritz  
Forfait Global ..... 430 396,66 €  
Forfait journalier ..... 16,15 €

## N° FINESS : 640784229

Maison de Retraite Pausa Lekua Isturitz  
Forfait Global ..... 497 927,00 €  
Forfait journalier ..... 18,24 €

## N° FINESS : 640785937

Maison de Retraite Association Montpensier Pau  
Forfait Global ..... 29 451,78 €  
Forfait journalier ..... 3,67 €

## N° FINESS : 640014734

Maison de Retraite Résidence Commandant Poirier  
Anglet  
Forfait Global ..... 88 565,87 €  
Forfait journalier ..... 24,26 €

## N° FINESS : 640784211

Maison de Retraite Sainte Elisabeth Cambo Les Bains  
Forfait Global ..... 343 880,16 €  
Forfait journalier ..... 13,54 €

## N° FINESS : 640785713

Maison de Retraite Sainte Elisabeth Saint Palais  
Forfait Global ..... 731 079,48 €  
Forfait journalier ..... 20,03 €

## N° FINESS : 640785622

Maison de Retraite Saint Léon Mazères Lezons  
Forfait Global ..... 228 790,00 €  
Forfait journalier ..... 9,57 €

N° FINESS : 640750292	N° FINESS : 640781803
Maison de Retraite Fondation Luro Ispoure	Maison de Retraite Osteys Bayonne
Forfait Global ..... 170 372,14 €	Forfait Global ..... 296 835,01 €
Forfait journalier ..... 5,15 €	Forfait journalier ..... 13,55 €
N° FINESS : 640782124	N° FINESS : 640784237
Maison de Retraite Sainte Marie Pau	Maison de Retraite Adindunen Egoitza Saint Jean Pied de Port
Forfait Global ..... 126 008,41 €	Forfait Global ..... 292 358,65 €
Forfait journalier ..... 4,77 €	Forfait journalier ..... 15,11 €
N° FINESS : 640 782363	N° FINESS : 640784245
Maison de Retraite Les Pères Blancs Billère	Maison de Retraite Bérebiste La Bastide Clairence
Forfait Global ..... 69 103,77 €	Forfait Global ..... 158 659,33 €
Forfait journalier ..... 6,31 €	Forfait journalier ..... 11,44 €
N° FINESS : 640785606	N° FINESS : 640785507
Maison de Retraite Maria Consolata Pau	Maison de Retraite Dame du Refuge Anglet
Forfait Global ..... 82 640,48 €	Forfait Global ..... 254 871,58 €
Forfait journalier ..... 4,55 €	Forfait journalier ..... 7,38 €
N° FINESS : 640785671	N° FINESS : 640785515
Maison de Retraite Les Lierres Pau	Maison de Retraite Vieil Assantza Cambo Les Bains
Forfait Global ..... 53 169,03 €	Forfait Global ..... 227 169,01 €
Forfait journalier ..... 4,41 €	Forfait journalier ..... 12,45 €
N° FINESS : 640785739	N° FINESS : 640785549
Maison de Retraite Les Pères de Bétharram Lestelle Betharram	Maison de Retraite Fondation Pommé Oloron
Forfait Global ..... 28 995,50 €	Forfait Global ..... 418 500,60 €
Forfait journalier ..... 3,22 €	Forfait journalier ..... 18,49 €
N° FINESS : 640785945	N° FINESS : 640785556
Maison de Retraite Jeanne Elisabeth Igon	Maison de Retraite Espérance et Accueil Pau
Forfait Global ..... 74 372,56 €	Forfait Global ..... 240 095,01 €
Forfait journalier ..... 5,09 €	Forfait journalier ..... 13,12 €
N° FINESS : 640786166	N° FINESS : 640785580
Logements foyers Labourie Lons	Maison de Retraite du CAPA Oloron
Forfait Global ..... 79 273,97 €	Forfait Global ..... 526 539,24 €
Forfait journalier ..... 5,25 €	Forfait journalier ..... 8,01 €
N° FINESS : 640795910	N° FINESS : 640785598
Maison de Retraite Welcome Pau	Maison de Retraite François Henri Pau
Forfait Global ..... 54 737,12 €	Forfait Global ..... 120 127,69 €
Forfait journalier ..... 2,88 €	Forfait journalier ..... 8,90 €
N° FINESS : 640796017	N° FINESS : 640785614
Maison de Retraite Estibère Laruns	Maison de Retraite Beau Rivage Biarritz
Forfait Global ..... 42 449,73 €	Forfait Global ..... 453 987,53 €
Forfait journalier ..... 3,71 €	Forfait journalier ..... 15,55 €
N° FINESS : 640780615	N° FINESS : 640785630
Maison de Retraite Bon Air Cambo Les Bains	Maison de Retraite Jeanne d'Albret Orthez
Forfait Global ..... 223 516,33 €	Forfait Global ..... 400 706,75 €
Forfait journalier ..... 14,58 €	Forfait journalier ..... 19,26 €
N° FINESS : 640781324	N° FINESS : 640785655
Maison de Retraite Saint Antoine Tardets	Maison de Retraite Les Chênes Artix
Forfait Global ..... 427 557,29 €	Forfait Global ..... 465 328,52 €
Forfait journalier ..... 17,75 €	Forfait journalier ..... 17,46 €
N° FINESS : 640781712	N° FINESS : 640 785747
Maison de Retraite Arditeya Cambo Les Bains	Maison de Retraite De Coulomme Sauveterre de Béarn
Forfait Global ..... 475 232,07 €	Forfait Global ..... 371 832,60 €
Forfait journalier ..... 15,14 €	Forfait journalier ..... 13,05 €
N° FINESS : 640781787	N° FINESS : 640785929
Maison de Retraite Les Foyers Pau	Maison de Retraite Mérici Pau
Forfait Global ..... 216 224,54 €	Forfait Global ..... 176 358,82 €
Forfait journalier ..... 10,97 €	Forfait journalier ..... 12,25 €

N° FINESS : 640785952	
Maison de Retraite Villa Bernadette Pau	
Forfait Global .....	245 931,36 €
Forfait journalier .....	13,29 €
N° FINESS : 640785986	
Maison de Retraite Haïzpeán Hendaye	
Forfait Global .....	235 283,56 €
Forfait journalier .....	12,25 Euros
N° FINESS : 640786844	
Maison de Retraite Lutxiborda Saint Jean le Vieux	
Forfait Global .....	101 052,20 €
Forfait journalier .....	9,89 €
N° FINESS : 640794558	
Maison de Retraite Automne en Aspe Osse En Aspe	
Forfait Global .....	255 110,01 €
Forfait journalier .....	15,14 €
N° FINESS : 640795928	
Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade Bayonne	
Forfait Global .....	204 886,30 €
Forfait journalier .....	13,37 €
N° FINESS : 640796009	
Maison de Retraite Larrazkéna Saint Etienne de Baïgorry	
Forfait Global .....	217 154,02 €
Forfait journalier .....	13,08 €
N° FINESS : 640785911	
Maison de Retraite Saint Joseph Nay	
Forfait Global .....	333 347,61 €
Forfait journalier .....	10,62 €
N° FINESS : 640796033	
Maison de Retraite Adina Ascain	
Forfait Global .....	259 550,24 €
Forfait journalier .....	15,77 €
N° FINESS : 640015236	
Maison de Retraite L'Esquirette Lescar	
Forfait Global .....	137 988,16 €
Forfait journalier .....	25,20 €
N° FINESS : 640786802	
Maison de Retraite Eskualduna Guéthary	
Forfait Global .....	240 724,47 €
Forfait journalier .....	10,99 €
N° FINESS : 640794871	
Maison de Retraite Hôtélia Pau Lorca	
Forfait Global .....	306 647,54 €
Forfait journalier .....	24,00 €
N° FINESS : 640795837	
Maison de Retraite Le Beau Manoir Uzoz	
Forfait Global .....	305 973,71 €
Forfait journalier .....	23,95 €
N° FINESS : 640794426	
Maison de Retraite Le Cottage Aramits	
Forfait Global .....	146 319,19 €
Forfait journalier .....	9,32 €
N° FINESS : 640794517	
Maison de Retraite Les Colchiques Bordes	
Forfait Global .....	263 048,64 €
Forfait journalier .....	24,02 €

N° FINESS : 640795761	
Maison de Retraite Les Hortensias Urt	
Forfait Global .....	218 619,51 €
Forfait journalier .....	23,96 €
N° FINESS : 640795845	
Maison de Retraite Saint Joseph Salies de Béarn	
Forfait Global .....	380 360,45 €
Forfait journalier .....	17,11 €
N° FINESS : 640014932	
Maison de Retraite Ma Maison Billère	
Forfait Global .....	73 211,51 €
Forfait journalier .....	3,25 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 9 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200211-9 du 11 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/8/3 du 8 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/8/3 du 8 janvier 2002 sont rapportées.

**Article 2 :** Le prix moyen de journée du Centre Médico-Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Bayonne pour l'année 2001 est de 71.55 € (469.33 F).

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

#### Dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1058 du 24 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale initiale du SESSAD du CRAPS n° FINESS 64079519 est fixée pour 2002 à 786 221.37 • (5 157 274.11 F) , soit un forfait mensuel de 65 518.45 € (429 772.84 F).

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### POLICE DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

#### Autorisation de travaux de défense de berge et d'aménagement du méandre d'Arros, gave d'Aspe, communes d'Asasp-Arros et d'Eysus

Arrêté préfectoral n° 200210-17 du 10 janvier 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien  
et d'aménagement du Gave d'Aspe  
sur les communes d'Asasp Arros et d'Eysus*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Aspe comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de la demande d'autorisation de défense de berge et d'aménagement du méandre d'Arros rive gauche et rive droite du Gave d'Aspe au territoire des communes d'Asasp Arros et d'Eysus déposé par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour le 10 juillet 2001 à la Préfecture,

Vu la demande, en date du 13 juillet 2001, d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de défense de berge et d'aménagement du méandre d'Arros et à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles L.214.3 et L.211.7 du Code de l'environnement,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 septembre 2001,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 26 octobre 2001,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 22 novembre 2001,

Considérant la nécessité d'améliorer la protection du pied de la falaise d'Arros,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article premier** - L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour est autorisée à réaliser les travaux de défense de berge et d'aménagement du méandre d'Arros, rive gauche et rive droite du Gave d'Aspe sur les communes d'Asasp Arros et d'Eysus ainsi qu'une série d'ouvrages temporaires de type batardeaux afin d'isoler la zone de chantier des eaux du Gave d'Aspe et deux passages déclarés busés pour accéder à la zone des travaux. Ces travaux sont également d'intérêt général.

**Article 2** - Les travaux consisteront à :

- construire huit épis plongeurs de 12 m de longueur dans la courbe concave du Gave d'Aspe,
- rappareiller les épis existants,
- renforcer la berge entre les épis par des enrochements longitudinaux en aval du ruisseau la Toupiette,
- régaler les galets déposés sur la rive droite et déplacer les plus gros pour les positionner entre les épis de la rive gauche,
- réorienter les enrochements de la rive droite,
- fermer à ces deux extrémités le fossé situé dans la courbe convexe en rive droite, afin de limiter les risques d'érosion de la rive droite,

**Article 3** : Pendant la réalisation des travaux, des batardeaux provisoires et des passages busés, durant l'existence, le réaménagement éventuel de ceux-ci et lors de leur enlèvement, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

A réaliser au fur et à mesure de l'avancement du chantier, les batardeaux devront :

- protéger les ouvrages pendant la phase de chantier contre les eaux du Gave d'Aspe habituellement constatées en septembre et octobre,
- protéger les eaux du Gave vis à vis de la zone de chantier par l'interposition d'une barrière la plus étanche possible.

Ils seront constitués en matériaux graveleux provenant du Gave d'Aspe. Leur hauteur et leur emprise devront réduire au minimum le gabarit hydraulique de la rivière.

Préalablement à la mise en place des batardeaux, une pêche électrique sera réalisée sur la section du Gave d'Aspe située au droit des travaux. Des pêches électriques complémentaires seront effectuées si nécessaire.

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif du Gave d'Aspe après la mise en place des batardeaux et des passages busés.

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

A la fin des travaux, les batardeaux et les passages busés seront complètement enlevés en concertation avec la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil supérieur de la Pêche et la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des eaux du Gave d'Aspe, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave d'Aspe par mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activité nécessaires à leur construction.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave le permissionnaire devra prévenir les exploitants des prises d'eau potable (Société d'Aménagement Urbain et Rural pour les Syndicats d'AEP d'Aren Préchacq, de Navarrenx, de Sauveterre de Béarn et du Saleys) ainsi que la Direction départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sur le Gave d'Aspe, cours d'eau classé en première catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

**Article 4** : Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages et du Gave d'Aspe au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires

demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement chargée de la police des eaux du Gave d'Aspe pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les partenaires financiers sont le Conseil général des Pyrénées Atlantiques et le Conseil régional d'Aquitaine.

**Article 7 :** Conformément à l'article L.215.19 du Code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

**Article 8 :** Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2002.

**Article 9 -** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 10 - MM.** le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, les Maires des communes d'Asasp-Arros et d'Eysus, le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairies d'Asasp Arros et d'Eysus pendant la durée d'un mois et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux du département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à MM. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'Association du Gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, le Chef de la Subdivision d'Oloron

Fait à Pau, le 10 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres-Morlaas

Autorisation n° 20028-1 du 8 janvier 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/12/01 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres-Morlaas

Mise en souterrain du réseau HTA quartier de l'Église et construction poste P13 Le Balcon des Pyrénées.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/12/01,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n ° 01 00 39*

### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

\*\* Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tél : 05.59.11.42.72., et de la Subdivision de l'Équipement de Pau Nord Est -

Tél : 05.59.12.09.10. - M. DOMART (dont les prescriptions ci-après devront être strictement respectées).

\*\* R.D. 538 - La tranchée sera remblayée en grave ciment. Le fourreau en attente devant la Maison pour Tous devra être utilisé.

\*\* Voie communale : Passer à 0.60 m sous le fossé avec remblaiement en grave ciment jusqu'au fil d'eau du fossé.

#### Poste de Transformation

- Les nouveaux postes P13 « Le Balcon des Pyrénées » et « P1 Eglise » auront une teinte permettant de les intégrer au maximum dans leur environnement immédiat. Ils seront dépourvus de couverture quelque soit le matériau. Au besoin, une végétation arbustive plantée de part et d'autre de ceux-ci permettrait de dissimuler les profils de leur volume.
- Ils seront implantés le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel depuis la route) et si possible en alignement de la voirie ou des limites de parcelles.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Serres-Morlaas (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU.

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres-Castet**

Autorisation n° 200210-7 du 9 janvier 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/11/01 par: Groupe Technique Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres-Castet

Mise en souterrain réseau BT issu du P 41 Malle Couronne et alimentation HTA du P 59 Florales et BTA du lotissement Les Florales

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/11/01,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 01 00 38*

#### **A U T O R I S E**

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Coordination EDF / F.T.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

\*\* Pour les modalités d'occupation du domaine public, se rapprocher des services de la Subdivision de l'Equipement de Pau - tél : 05.59.40.33.00. (dont les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées).

#### Poste de Transformation

Service Départemental de l'Architecture

- Le poste P4 « Malle Couronne » devra dans son ensemble s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat. Il sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel depuis la route). Il sera dépourvu de toiture. D'autre part, une végétation arbustive plantée de part et d'autre permettrait de dissimuler au mieux les profils de son volume tout en offrant un accès correct. (contraintes techniques de maintenance) depuis la route.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Serres-Castet (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. pays de l'Adour, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes et transports,  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Ainharp**

Autorisation n° 200210-9 du 3 janvier 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/11/01 par: Service Travaux des P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ainharp

Renforcement BT du P2 Arranchiague par création Poste H61 100 KVA Carricaburu N° 12 - Renforcement BT Tension Dipôles 58-60-62 du P3 Bodagaray

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/11/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010055

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Autres : 8 mètres minimum et hauban implantation P/12

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire d'Ainharp (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom),

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Charritte de Bas**

Autorisation n° 200210-10 du 3 janvier 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/1/01 par: Service Travaux des P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Charritte De Bas

Renforcement BT sur le P.3 Cassou Dipôles 68-72-70

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/11/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010056

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Prévenir au moment des travaux si intervention.
- FT nécessaire suite modification du tracé BT.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de Charritte De Bas (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Narp - Araujuzon**

Autorisation n° 200210-11 du 3 janvier 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/11/01 par: Service Travaux des P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Narp - Araujuzon

Création HTA et BTA SOUT du Nouveau Poste P6 Pont de Narp De Type PSS A

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/11/01,

*approuve le projet présenté*

Dossier n° : A010057

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Service départemental de l'architecture (tel.05.59.27.42.08.)

Le Poste P6 PSSA du Type A situé à proximité du Pont de NARP (parcelle 216) recevra un traitement (peinture ou enduit) dans son ensemble selon les couleurs naturelles du Site (couleur dominante des végétaux).

Ce poste devra être implanté le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel depuis la route) et si possible intégrer ce dernier derrière une végétation arbustive composée d'essence locale. Pour des raisons esthétiques (dimensions inadéquates), celui-ci sera dépourvu de couverture.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire d'Araujuzon (en 2 ex. dont un p/affichage), Le Maire de Narp (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, Le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de Salies, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de St Etienne de Baïgorry**

Autorisation n° 200210-12 du 3 janvier 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/11/01 par: Service Travaux des P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Etienne De Baigorri

Création du Poste PSSB 160 KVA N° 52 Tihista

Face A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/11/01,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A010058*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

– GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

– GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

. la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

#### Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint-Etienne De Baigorri (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays

Basque (France Télécom), le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune des Aldudes**

Autorisation n° 200210-13 du 3 janvier 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/11/01 par: Service Travaux des P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Des Aldudes

Renforcement BTA du Poste N° 6 Ferrandogaraya et Création HTA Poste Socle MUNIXTA-GARAYA

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/11/01,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A010059*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de St Jean Pied de Port (tel.05.59.37.01.12.)

Le revêtement de la voirie communale sera reconstitué à l'identique (enrobés 0/10)

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire des Aldudes (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pierre d'Irube**

Autorisation n° 200210-14 du 3 janvier 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/11/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pierre d'Irube

Mise en souterrain HTS/BTS de la Propriété Candele

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/11/01,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A010060*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de St Pierre d'Irube (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Hagetaubin**

Autorisation n° 200211-10 du 11 janvier 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/12/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hagetaubin

Renforcement réseau BTA 0 Partir DU P5 Chinou, création poste socle N° 15 Menjou et construction tronçon réseau souterrain HT

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/12/01,

*approuve le projet présenté*

Dossier n° : 01 00 40

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

– Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

\*\* Traversée souterraine de la R.D. 945 : Présence de CR 64134

\*\* P5 Chinou prévenir les services de France Télécom si intervention nécessaire suite dépose A -C [B]

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

\*\* Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tél : 05.59.11.42.72., et de la Subdivision de l'Équipement de Mourenx - Tél : 05.59.60.29.52. (dont les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées).

Poste de transformation

Service Départemental de l'Architecture

– Le nouveau poste P15 Menjou devra, dans la mesure du possible s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat, couleur dominante des végétaux. Il sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel depuis la route).

– L'ouvrage en béton recevant le poste « P15 Menjou » aura une couleur (peinture verte) lui permettant de s'intégrer parfaitement dans son contexte végétal existant.

**Article 2 :** MM. le Maire d'Hagetaubin (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU.

**COMPTABILITE PUBLIQUE**

**Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS  
chef du service interministériel des affaires économiques  
de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)**

Arrêté préfectoral n° 200217-9 du 17 janvier 2002  
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de

la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2002, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

**Article 2** - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

cements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2002, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

**Article 2** - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD,  
adjoint au chef du service interministériel  
des affaires économiques de défense  
et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)**

Arrêté préfectoral n° 200217-10 du 17 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les dépla-

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif  
au service interministériel des affaires économiques  
de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)**

Arrêté préfectoral n° 200217-11 du 17 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les dé-

placements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré à M<sup>me</sup> Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2002, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions.

**Article 2** - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Ordre de mission permanent à M. Jacques VOTIE,  
secrétaire administratif de classe normale  
au service interministériel des affaires économiques  
de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)**

Arrêté préfectoral n° 200217-12 du 17 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les dépla-

cements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale, au sein du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2002, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

**Article 2** - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Ordre de mission permanent à M. Patrick TCHENG,  
secrétaire administratif de classe normale  
au service interministériel des affaires économiques  
de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)**

Arrêté préfectoral n° 200217-13 du 17 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré à M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale, au sein du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2002, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

**Article 2** - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Ordre de mission permanent à M. Michel OSTER,  
chargé de mission à l'action économique  
sur le bassin de conversion de Pau-Lacq-Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200217-14 du 17 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du 23 août 1999 du Ministre de l'Intérieur, Direction de l'Administration Territoriale et des Affaires Politiques, portant mise à disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en qualité de chargé de mission à l'action économique sur le bassin de conversion de Pau-Lacq-Orthez, de M. Michel OSTER, Sous-Préfet hors classe,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de première classe, Secrétaire Général de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré à M. Michel OSTER, chargé de mission à l'action économique sur le bassin de conversion de Pau-Lacq-Orthez, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement entrant dans le cadre de ses fonctions, au cours de l'année civile 2002.

**Article 2** - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**GARDES PARTICULIERS**

**Agrément de gardes particuliers**

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2002 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

**AGREMENT**

*garde-particulier :*

M. Francis COUMENGES - EDF GDF services Béarn Bigorre  
M. Jean-Marc IRALDE - EDF GDF services Béarn Bigorre  
M. Alain MARQUESUZAA - EDF GDF services Béarn Bigorre

**RENOUVELLEMENT***garde-chasse :*

M. André TROUILLET - A.C.C.A La Chapelotte

M. Gérard TROUILLET - A.C.C.A La Chapelotte

M. Marc BUESA - EDF GDF services Béarn Bigorre

**URBANISME****Dotation Générale de Décentralisation  
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre  
des documents d'urbanisme pour 2001**Arrêté Préfectoral n° 2001-R-683 du 27 décembre 2001  
Direction départementale de l'équipementLe Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur ;Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux  
droits et libertés des communes, des départements et des  
régions ;Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la  
répartition des compétences entre les communes, les départe-  
ments, les régions et l'Etat ;Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la  
Commission de Conciliation ;Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au  
concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de  
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en  
œuvre des documents d'urbanisme ;Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la  
solidarité et au renouvellement urbains ;Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 portant renou-  
vellement de la Commission de Conciliation en matière d'ur-  
banisme ;Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conci-  
liation en date du 13 décembre 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E****Article premier :** La liste des communes susceptibles de  
bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation  
Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de  
la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée  
ainsi qu'il suit pour l'année 2001 :**I - PLANS LOCAUX D'URBANISME**

1 - AHETZE	7 - JURANCON
2 - BIELLE	8 - LABASTIDE-CLAIRENCE
3 - ESPELETTE	9 - MOUGUERRE
4 - GUICHE	10 - SALIES DE BEARN
5 - IDRON	11 - URRUGNE
6 - ITXASSOU	12 - URT

**II - CARTES COMMUNALES**

1 - ABOS	13 - JASSES
2 - BEHASQUE	14 - LAA-MONDRANS
3 - BIDACHE	15 - LABASTIDE-CEZERACQ
4 - BIDARRAY	16 - LOUBIENG
5 - BONNUT	17 - MONTANER
6 - BUNUS	18 - OREGUE
7 - BUZIET	19 - OZENX-MONTESTRUCQ
8 - EYSUS	20 - SAINT JEAN LE VIEUX
9 - GABASTON	21 - SAINT JUST IBARRE
10 - GARLIN	22 - SARPOURENX
11 - HELETTE	23 - VIODOS
12 - HERRERE	

**III - ETUDES**

1 - Aussevielle	Etude hydraulique de l'Ousse (en vue de la révision du PLU)
2 - Behasque	Entrée de Ville (L.111-1-4)
3 - Guiche	Entrée de Ville (L.111-1-4)
4 - Lacommande	Etude d'aménagement du Bourg
5 - Mouguerre	Etude urbaine Centre Bourg
6 - Mouguerre	ZAC Centre Bourg (1 <sup>re</sup> phase)
7 - Moumour	Entrée de Ville (L.111-1-4)
8 - Moumour	Etude de Zone NA
9 - Salies de Béarn	Etude de Zone NA
10 - Serres-Morlaas	Etude d'aménagement du Centre Bourg
11 - Communauté de communes du canton de Garlin	Entrée de Ville à Garlin (L.111-1-4)
12 - Communauté de communes de Lacq	Entrée de Ville à Labastide- Cézéracq (L.111-1-4)

**Article 2.** Les barèmes servant à déterminer l'attribution  
forfaitaire revenant à chaque commune sont les suivants pour  
l'année 2001 :**I - PLANS LOCAUX D'URBANISME****a - Classification des communes**Les communes sont classées en trois catégories par applica-  
tion des critères ci-après :

<b>Population (P.)</b>	<b>Note attribuée</b>
P. égale ou inférieure à 2 000 h	1
P. entre 2 001 et 5 000 h	2
P. supérieure à 5 000 h	3
<b>Superficie (S.)</b>	<b>Note attribuée</b>
S. égale ou inférieure à 1 000 ha	1
S. entre 1 001 ha et 3 000 ha	2
S. supérieure à 3 000 ha	3

La classification résulte de la totalisation (T.) des deux  
notes (P.) + (S.) ainsi attribuées à chaque commune :

Catégorie I	: T. = 2 ou T = 3
Catégorie II	: T = 4
Catégorie III	: T = 5 ou T = 6

b - Barème applicable

## I - Fond de plan cadastral

Il s'agit d'informatiser le cadastre (vectorisation). Ce travail est réalisé par un façonnier (géomètre ou entreprise spécialisée).

Pour un coût moyen estimé à :

- 5 000 F si S 1 égal ou inférieur à 1 000 ha
- 14 000 F si S 2 entre 1 001 ha et 3 000 ha
- 22 000 F si S 3 supérieur à 3 001 ha

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie I soit :

- 2 250 F (S 1)
- 6 300 F (S 2)
- 9 900 F (S 3)

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie II soit :

- 2 000 F (S 1)
- 5 600 F (S 2)
- 8 800 F (S 3)

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie III soit :

- 1 750 F (S1)
- 4 900 F (S2)
- 7 700 F (S3)

## II - ETUDES

a) Elaboration - Révision

Pour un coût moyen estimé à :

- 200 000 F pour les communes de catégorie I
- 275 000 F pour les communes de catégorie II
- 400 000 F pour les communes de catégorie III

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie I soit 90 000 F

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie II soit 110 000 F

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie III soit 140 000 F

b) Modification

Pour un coût moyen estimé à 30 000 F pour les catégories I, II, III, la subvention sera de 20 % pour toutes les communes soit 6 000 F.

## III - DESSIN DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

a) Pour fichiers informatiques de base réalisés lors d'une élaboration ou d'une révision :

- 7 000 F si S 1 égal ou inférieur à 1 000 ha
- 10 000 F si S 2 entre 1 001 ha et 3 000 ha
- 15 000 F si S 3 supérieur à 3 001 ha

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie I soit :

- 3 150 F (S1)
- 4 500 F (S2)
- 6 750 F (S3)

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie II soit :

- 2 800 F (S1)
- 4 000 F (S2)
- 6 000 F (S3)

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie III soit :

- 2 450 F (S1)
- 3 500 F (S2)
- 5 250 F (S3)

b) Fichiers informatiques repris lors d'une modification :

Pour un coût moyen estimé à 3 000 F pour les catégories I, II, III, la subvention sera de 20 % pour toutes les communes soit 600 F.

## IV - LES FRAIS MATERIELS

a) Elaboration et révision

Pour un coût moyen estimé à 45 000 F

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie I soit 20 250 F

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie II soit 18 000 F

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie III soit 15 750 F

b) Modification

Pour un coût moyen estimé à 21 000 F pour les catégories I, II, III, la subvention sera de 20 % pour toutes les communes soit 4 200 F.

## II - LES CARTES COMMUNALES

I - Fond de plan cadastral

Pour un coût moyen estimé à :

- 5 000 F si S égal ou inférieur à 1 000 ha
- 14 000 F si S entre 1 001 ha et 3 000 ha
- 22 000 F si S supérieur à 3 001 ha

Pour l'élaboration ou la révision de la carte communale la subvention sera de 60%,

- soit 3 000 F (S 1)
- soit 8 400 F (S 2)
- soit 13 200 F (S 3)

II - Les études

Elaboration ou révision

Pour un coût moyen estimé à 50 000 F la subvention sera de 60 % soit 30 000 F

III - Le dessin des documents graphiques :

Elaboration ou révision

Pour un coût moyen estimé à :

- 7 000 F si S 1 égal ou inférieur à 1 000 ha
- 10 000 F si S 2 entre 1 001 ha et 3 000 ha
- 15 000 F si S 3 supérieur à 3 001 ha

La subvention sera de 60 % pour les communes de catégorie I soit :

- 4 200 F (S 1)
- 6 000 F (S 2)
- 9 000 F (S 3)

#### IV - Les frais matériels

Elaboration ou révision : Coût forfaitaire 15 000 F.

#### **III - LES ETUDES PARTICULIERES OU GENERALES**

La subvention est de 80% du montant plafonné à 100 000 F.

**Article 3** : Les subventions attribuées au titre de la D.G.D. 2001 telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des Arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Jean-Marc SABATHE

## COMITES ET COMMISSIONS

### **Constitution de la commission locale interministérielle de coordination**

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2002  
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire n° INTK002620 des ministres de l'Intérieur et de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, en date du 20 novembre 2000 ;

Vu l'instruction des ministres de l'Intérieur et de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en date du 15 mai 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** - La commission locale interministérielle de coordination est constituée de la façon suivante :

#### **1 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

##### TITULAIRES

##### Pour la Direction Départementale de l'Equipe-ment :

M. Roland CAFORT  
directeur départemental

M<sup>me</sup> Bernadette MILHERES  
secrétaire générale

##### SUPPLÉANTS :

M. Gilles MADELAINE,  
directeur adjoint

M<sup>me</sup> F. DOUCE DELCLAUD,  
chef du personnel

#### Pour la Direction des Services Fiscaux :

M. Bernard HUMEZ  
directeur des services fiscaux

M. France Pierre JANIN  
directeur divisionnaire

M. Francis CLEMENT,  
directeur départemental  
des impôts

M. Xavier LAPEYRE,  
directeur divisionnaire

#### Pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique :

M. Pierre CARTON  
directeur départemental

M. Serge MARECHAL  
directeur des renseignements  
généraux de Pau

M. Jean-Pierre PUJOS,  
commissaire principal,  
commissaire central de Pau

M. Eric HOUE, directeur des  
directeur des renseignements  
généraux de Bayonne

#### Pour la Trésorerie Générale :

M. François BERGES,  
trésorier-payeur général

M. Philippe BOYER,  
directeur départemental  
du trésor

M. Francis SASSUS,  
chef de division

M<sup>me</sup> Michèle SASSUS-  
ROMEO  
chef du service du personnel

#### Pour la Préfecture :

M. le Préfet

M. le Secrétaire Général

M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE,  
directrice de la réglementation

M. Henri MAZZA, directeur  
des actions de l'Etat

#### Pour la direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

M. DUCROS  
directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

M. Daniel GRENOUILLAT  
directeur des services  
vétérinaires

M. Jean-Paul FRISON  
chef du service  
de l'administration générale

M<sup>me</sup> Christian CASSOU  
responsable du personnel  
des services vétérinaires

#### Pour l'Inspection Académique :

M<sup>me</sup> Marie-Christine SAMITIER  
secrétaire générale

M. Jacques SAINT-PAUL,  
chef de la division des affaires  
générales

#### Pour la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

M. Francis LATARCHE,  
directeur départemental

M. Bernard NOIROT  
directeur adjoint

#### Pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

M. Jean-Marc TOURANCHEAU  
directeur départemental

M. Nicolas PARMENTIER  
inspecteur principal

#### Pour la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports :

M. François LACO  
directeur départemental

M. ETCHEVERRIA,  
inspecteur

#### Pour la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes :

M. Daniel COEZ  
directeur départemental

M. VEIT  
inspecteur principal

#### 2 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

##### TITULAIRES :

##### Pour la C.G.T. :

M. Robert POCINO  
M. Jacques DUMARTIN

M. Gérard PRADES

M<sup>me</sup> Martine LOUVET

##### SUPPLÉANTS

M. Didier LAFOURCADE

Pour F.O. :

M. Hervé LARROQUERE	M. Philippe ABADIE
M <sup>me</sup> Sylvie SERRE	M. Ramuntcho PEREZ
M. Jean-Louis FROT	M. Serge SAUGUET
M. André PASTOREL	M. Michel LACAU

Pour la C.F.D.T. :

M <sup>me</sup> Marie-France GLISIA	M <sup>me</sup> Brigitte LACAZE
M. Jimmy LABARDE	M. Jean-Luc FAGNOT
M <sup>me</sup> Claire DARROU	M. Patrick KAPUSTA

Pour l'U.N.S.A. :

M. Joseph CILLUFO	M. Christian COLOMBINI
M <sup>me</sup> Line GISTAU	M. Eric DEVILLEPICHOT
M. André MARTINEZ	M <sup>me</sup> Elisabeth LAHORE

Pour la C.G.C. :

M. Philippe CAPDEVIELLE	M. Henri SERRES
-------------------------	-----------------

Pour le « Groupe des Dix » :

M <sup>me</sup> Jeanne LADOUSSE	M <sup>me</sup> Claire-Emmanuelle MERCIER
---------------------------------	--

Pour la C.F.T.C. :

M. Francis JAYLE	M <sup>me</sup> Chantal BECQ
------------------	------------------------------

**Article 2** - La composition de la commission est arrêtée pour trois ans.

**Article 3** - La présidence de la commission est assurée par le préfet ou en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, par le secrétaire général de la préfecture.

**Article 4** - Le secrétariat de la commission est assurée par le service des ressources humaines et des moyens de la préfecture.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 8 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

Arrêté préfectoral n° 2001365-1 du 31 décembre 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 à L.5214-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juillet 1999, 3 juillet 2000 et 22 février 2001 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 portant abandon de la compétence voirie par la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh,

Vu la délibération en date du 6 décembre 2001 du conseil communautaire décidant de la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique sur le territoire communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et la modification des statuts qu'elle génère,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes adhérentes acceptant cette modification des compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 3 du titre I des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh est modifié ainsi qu'il suit : « le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux de la Communauté, au n° 38 de la Place Marcadieu, 64350 – Lembeye ».

**Article 2** – L'article 1 du titre II des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh est modifié comme suit : « la Communauté de Communes dispose des compétences suivantes :

#### EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- création, aménagement et gestion de zones d'activité,
- réalisation d'études de développement économique,
- actions de soutien au développement économique,
- actions collectives en faveur de l'artisanat et du commerce du type ORAC,
- accueil, promotion, gestion d'équipements touristiques réalisés par la Communauté de Communes,

#### EN MATIERE D'AMENAGEMENT DEL'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- schéma de secteur des équipements structurants, et réalisation (Trésorerie, Centre Multiservices, équipements sportifs et culturels scolaires qui relèvent de l'intérêt communautaire lié au collège),
- schéma de secteur d'aménagement, de gestion des rivières et programmé de travaux,
- schéma de secteur du zonage d'assainissement et mise en place et gestion du service de contrôle de l'assainissement non collectif,
- schéma de cohérence territoriale – réflexion, étude et élaboration du SCOT – Adhésion au futur Syndicat Mixte,
- schéma de secteur de développement touristique intercommunal et intercantonal,
- actions collectives de développement territorial (Pays, LEADER +, AQUAFIL ...),

- études d'aménagement rural,
- création de réserves foncières et actions collectives de reboisement qui sont d'intérêt communautaire,

#### POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- actions en faveur du logement des personnes âgées,
- création de structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées dépendantes et autonomes (MARPA, EHPAD...),
- animation de politiques d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- animation d'actions d'aide à la réhabilitation de logements sociaux dans des bâtiments communaux,

#### ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES

- actions d'accompagnement de la gestion des déchetteries (collecte, tri, valorisation),
- opération collective de réhabilitation de décharges sauvages,
- réflexion et étude de l'implantation d'un site à gravats,

#### AUTRES COMPETENCES

- actions collectives d'accompagnement social :
  - . des personnes âgées (portage de repas, coordination de services ...),
  - . des demandeurs d'emploi et personnes défavorisées (Mission Locale Rurale Pour l'Emploi ...),
- réflexion et définition d'une politique cantonale concernant :
  - . l'enfance (accueil, animation ...),
  - . la scolarité dans le primaire,
  - . la mise en cohérence d'une carte scolaire cantonale et du service de transport scolaire,
  - . l'accompagnement des jeunes hors temps scolaire (Contrat Educatif Local et temps libre) »

**Article 3** – L'article 2 du titre III des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh est modifié comme suit : « le bureau de la Communauté est composé de 8 membres au moins et 22 au plus ».

**Article 4** – L'article 5 du titre III des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh est modifié comme suit : « les emprunts souscrits par le SIVOM du canton de Lembeye et le SIRLEVA (Syndicat Intercommunal Région Lembeye de Voirie Agricole) sont transférés à la Communauté de Communes.

Pour l'amortissement des emprunts souscrits pour la réalisation de travaux de voirie et travaux sur cours d'eaux, la Communauté de Communes appelle à des participations des seules communes bénéficiaires des opérations correspondantes suivant la clé de répartition adoptée par le SIVOM et le SIRLEVA du Canton de Lembeye ».

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, les maires des communes concernées, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Extension du périmètre de la communauté de communes du canton de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2001355-1 du 21 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,

Vu la délibération du 22 juin 2001 du conseil municipal de Susmiou sollicitant l'adhésion de sa commune à la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,

Vu la délibération du 28 juin 2001 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx accepte l'adhésion de la commune de Susmiou,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx acceptant l'adhésion de Susmiou,

Vu la délibération du 25 octobre 2001 par laquelle le conseil la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx décide d'appliquer à la commune de Susmiou un coefficient de 0,75 pour le calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – La commune de Susmiou adhère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx.

**Article 2** – Eu égard à la nature du service rendu, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères levée par la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx sur le territoire de la commune de Susmiou sera calculée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 sur la base d'un coefficient de 0,75.

**Article 3** – Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

**Article 4** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le

Trésorier Payeur Général, le Directeur des Services Fiscaux, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Retrait de la commune de Susmiou du syndicat du Pays des Gaves et Lausset

Arrêté préfectoral n° 2001355-2 du 21 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 portant création du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset,

Vu la demande présentée par la commune de Susmiou par délibération de son conseil municipal du 4 mai 2001 en vue de se retirer du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset afin de lui permettre d'adhérer à la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,

Vu la délibération du 17 mai 2001 par laquelle le conseil syndical du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset accepte le retrait de la commune de Susmiou,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie,

Considérant que les conditions requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – Est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le retrait de la commune de Susmiou du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset.

**Article 2** – La commune de Susmiou continuera à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset, le service de la dette pour les emprunts que le Syndicat du Pays des Gaves et Lausset a contracté, pendant la période où la commune de Susmiou en a été membre.

**Article 3** – Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie,

le Trésorier Payeur Général, le maire de Susmiou, et le Président du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Arrêté préfectoral n° 200210-20 du 10 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 à L.5214-29 relatifs aux communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 portant création du District de Lagor,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2000 portant transformation du District de Lagor en Communauté de Communes,

Vu les arrêtés successifs portant extension de compétences de ce groupement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Lagor en date du 10 octobre 2001 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension de compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – La Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à l'extension de la voirie communale et rurale.

**Article 2** – Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de Lagor, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Adhésion au Syndicat Intercommunal  
pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze  
et transfert de siège**

—  
Arrêté préfectoral n° 200210-18 du 10 janvier 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1999 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze,

Vu la délibération du 23 mai 2001 du conseil municipal d'Aïcirits-Camou-Suhast sollicitant l'adhésion de sa commune au Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze,

Vu la délibération du 22 juin 2001 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze accepte l'adhésion de la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast,

Vu la délibération du 22 juin 2001 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze décide le transfert de son siège à la mairie d'Etcharry,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres acceptant d'une part, l'adhésion d'Aïcirits-Camou-Suhast, et d'autre part, le transfert du siège du syndicat,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne,

Vu les avis favorables du Trésorier-Payeur Général et de l'Inspecteur d'Académie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – La commune d'Aïcirits-Camou-Suhast adhère à compter de ce jour au Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze.

**Article 2** – Le siège du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze est transféré à la mairie d'Etcharry.

**Article 2** – Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier-Payeur Général, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**EAU**

—  
**Autorisation de fonctionnement du système  
d'assainissement du S.I.V.U. du gave et lagoin  
comprenant notamment : le système de collecte  
des eaux usées - les déversoirs d'orage  
- la construction d'une passerelle piétonne sur le gave  
- la station d'épuration intercommunale  
- le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau  
à Baudreix - gave de Pau communes de Nay, Coarraze,  
Mirepeix, Benejacq Igon et Baudreix**

—  
Arrêté préfectoral n° 20027-5 du 7 janvier 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)  
—

*Autorisation prévue par l'article L.214.3  
du Code de l'Environnement*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Baudreix,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration du SIVu du Gave et Lagoin,

Vu le dossier de demande présenté le 8 mars 2001 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gave et Lagoin sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Baudreix,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 juillet au 2 août 2001 sur le territoire des communes de Nay, Coarraze, Mirepeix, Bénéjacq, Igon, Baudreix et Boeil Bezing,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 12 septembre 2001,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 26 octobre 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 5 octobre 2001,

Vu l'avis de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 juillet 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 novembre 2001,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la réalisation de la station de traitement pour 10 000 eq/h le 22 février 2001, permettant à la collectivité de respecter complètement l'échéance relative à la collecte et au traitement.

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du SIVu du Gave et Lagoin est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Nay, Coarraze, Mirepeix, Bénéjacq, Igon et Baudreix,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Baudreix,
- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement,

- le rejet d'eaux traitées dans le Gave de Pau à Baudreix,
- la construction d'une passerelle piétonne sur le Gave de Pau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 2.5.3, 5.1.0.1° et 5.2.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

## CHAPITRE I

### *prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement*

**Article 2** - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

#### *1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :*

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

#### *2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :*

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

### Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

## CHAPITRE II

### prescriptions applicables aux systèmes de collecte

#### A-PRESCRIPTIONS GENERALES

##### Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

##### Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

##### Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le pétitionnaire fournira l'ensemble des conventions de raccordements d'effluents non domestiques avec les industriels et les artisans dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent projet d'autorisation.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements

particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

##### Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

##### Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. (\*) et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave de PAU et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

#### Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

### CHAPITRE III

#### prescriptions applicables au système de traitement

##### A) Emplacement de la station d'épuration

#### Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur une partie de la parcelle cadastrée n° 147 section B de la commune de Baudreix et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le terrain est situé en zone inondable pour les crues de fréquence centennale. La mise hors d'eau de l'ensemble des ouvrages nécessitera un remblaiement du terrain sur 0.40 m de hauteur.

##### B) Dimensionnement de la station d'épuration

#### Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- prétraitement : tamisage
- traitement biologique : aération avec recirculation des boues
- traitement des boues : déshydratation par centrifugeuse

**Article 13** - Charges de référence du système de traitement pour 10 000 équivalents/habitant

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	Temps de pluie jusqu'à mensuelle
<b>Charges hydrauliques</b>		
Débit journalier	1 720 m <sup>3</sup> /j	2 100 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe	160 m <sup>3</sup> /j	160 m <sup>3</sup> /j
<b>Charges polluantes</b>		
DB05	628 kg/j	628 kg/j
DCO	1 255 kg/j	1 255 kg/j
MES	946 kg/j	946 kg/j
NTK	155 kg/j	155 kg/j
Pt	43 kg/j	43 kg/j

#### Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

#### Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec et par temps de pluie mensuelle

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	90 %	170
DBO5	25	95 %	34
MES	35	95 %	48

##### 14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

#### Article 15. Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

#### Article 16 - Dispositions diverses

##### 16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

##### 16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

#### Article 17 - Modalités d'entretien

Le SIVu du Gave et Lagoin doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le SIVu Gave et Lagoin tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

---

#### CHAPITRE IV

##### *dispositions concernant les rejets*

---

**Article 18** - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

**Article 19** - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton  $\text{AE } 300$  implantée en rive gauche du Gave de Pau,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

---

#### CHAPITRE V

##### *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

---

**Article 20** - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 21** - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 22** - Sous produits issus des prétraitements

22.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (incinérateur).

22.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) puis évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

22.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront également incinérées.

**Article 23** - Boues d'épuration

23.1. Prétraitement des boues

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo agité, ventilé et désodorisé
- pré-épaississement des boues
- digestion
- déshydratation

23.2. Elimination des boues

Les boues après digestion et déshydratation sont :

- stockées dans des bennes de 18 m<sup>3</sup>,
- transportées par camion benne fermée pour leur élimination dans une usine d'incinération spécifique autorisée à cet effet.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

23.3. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

## **CHAPITRE VI** **surveillance du fonctionnement** **du système d'assainissement**

### **Article 24** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

### **Article 25** - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

25.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 12 kg/j et 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

25.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

25.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

### **Article 26** - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

#### 26.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	mesures par an
DCO	12	mesures par an
Boues (quantité et matières sèches)		mesures par an

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

#### 26.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

### **Article 27** - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

### **Article 28** - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

## **CHAPITRE VII** *contrôle de l'autosurveillance*

### **Article 29** - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

#### 29.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

#### 29.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **Article 30** - Contrôles inopinés

Conformément à l'article 20 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

### **Article 31** - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

## **CHAPITRE VIII** *dispositions diverses*

### **Article 32** - Construction d'une passerelle piétonne sur le Gave

La passerelle sera construite 30 m environ en amont du seuil de Baudreix . Ses principales caractéristiques seront les suivantes :

- longueur : 110 m
- largeur : 3 m
- 2 appuis en lit mineur de Ø 2 m
- 2 culées intégrées dans les berges existantes
- cote sous-poutre minimale du tablier : 240.70 m NGF
- les pieds des culées et des appuis seront protégés par des tapis et des perrés en enrochements

Pendant les travaux de construction des appuis et des culées toute précaution devra être prise pour empêcher les écoulements de fines ou de laitance de ciment lors des opérations de bétonnage.

Ces travaux devront se dérouler à l'abri de batardeaux en enrochement ou en matériaux graveleux provenant du Gave.

Ces ouvrages temporaires y compris les pistes d'accès devront être complètement enlevés à la fin des travaux.

Aucun travail ne sera autorisé dans le lit vif du Gave pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Le permissionnaire informera la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche, 10 jours avant le démarrage des travaux afin que les mesures de préservation de la faune piscicole qu'il conviendrait de prendre à sa charge soient arrêtées.

Les déplacements d'engins dans le lit vif seront limités autant que possible.

Le permissionnaire informera les usagers du Gave des travaux de réalisation de la passerelle en positionnant des panneaux 100 m en amont de la zone de chantier rive gauche et rive droite.

#### **Article 33** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 34** - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

#### **Article 35** - Modalités d'occupation du Domaine Public Fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du Domaine Public Fluvial par la passerelle et la canalisation de rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L.406 du code général des Impôts.

#### **Article 36** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 37** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire général de la Préfecture, les Maires des communes de Nay, Coarraze, Mirepeix, Bénéjacq, Igon et Baudreix, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Nay, Coarraze, Mirepeix, Bénéjacq, Igon et Baudreix pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique, le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 7 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

(\*) *Les Annexes I et II peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement - 3<sup>me</sup> bureau*

*I – Plan du réseau autorisé*

*II – Liste des principaux déversoirs d'orage*

---

## PHARMACIE

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1053 du 21 décembre 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la Santé Publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Patricia ZENI épouse CAMPET à Bassussary, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 31 août 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 octobre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 8 novembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 19 décembre 2001 ;

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENI épouse CAMPET se situe Place du Village à Bassussary et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussary, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussary est de 1819 habitants, celle de Villefranque de 1742 habitants et celle d'Arcangues de 2733 habitants (conformément au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 relatif au recensement général de la population) ;

Considérant que la population de Bassussary revendiquée par Madame Patricia ZENI épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie en date du 20 décembre 1978

Considérant que la situation géographique de Villefranque, située à 14 km de Bassussary, sur l'autre rive de la Nive, sans accès direct, ne fait pas d'elle une commune contiguë ;

Considérant que la commune d'Arcangues distante de 1,2 km de Bassussary dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la Santé Publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

#### A R R E T E

**Article premier :** La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussary, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENI épouse CAMPET est rejetée.

**Article 2 :** La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 décembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 200210-22 du 10 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la Santé Publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Monsieur et Madame VIOLE-CHALEON à Louhossoa et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 10 septembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 octobre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 8 novembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 19 décembre 2001 ;

Considérant le projet de création sur la commune de Louhossoa, Maison Sallaberia, RD 918 ;

Considérant que la commune de Louhossoa compte une population municipale de 580 habitants au recensement de 1999 ;

Considérant qu'aucune officine de pharmacie n'est ouverte au public sur cette commune ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1985 relatif à la création de la pharmacie d'Itxassou qui a pris en compte dans sa desserte une partie de la population de Louhossoa, commune avoisinante ;

Considérant la zone géographique revendiquée par Monsieur et Madame VIOLE-CHALEON regroupant les communes de Macaye, Mendionde, Bonloc et Ayherre ;

Considérant la configuration géographique et topographique de cette zone et notamment la proximité étroite et aisée d'Ayherre et Bonloc de l'officine d'Hasparren ;

Considérant la desserte pharmaceutique suffisante dans le secteur géographique concerné par les officines de Cambo, Hasparren, Itxassou et Irissary ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la Santé Publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## A R R E T E

**Article premier :** La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Louhossoa, , Maison Sallaberia, RD 918 présentée par Monsieur et Madame VIOLE-CHALEON est rejetée.

**Article 2 :** La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 janvier 2002

Le Préfet : André VIAU

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de recrutement d'un dessinateur à l'Agence Publique de Gestion Locale

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
des Pyrénées Atlantiques

L'Agence Publique de Gestion Locale (Syndicat Mixte dont le siège est à PAU) recherche pour son service technique intercommunal :

un DESSINATEUR H/F

(cadre d'emplois des agents techniques)

Le service est constitué par 323 communes et 32 établissements publics intercommunaux des Pyrénées-Atlantiques.

Il s'agit d'un service d'aide aux communes pour des conseils, des expertises, pour la constitution de dossiers de demande de subvention, pour de la maîtrise d'œuvre.

#### PROFIL :

- Dessinateur,
- sens du travail en équipe - dynamisme, disponibilité,
- maîtrise de l'outil informatique,

- connaissance des logiciels Architrion et/ou Archicad appréciée.

#### CONDITIONS DE RECRUTEMENT :

Le recrutement sera effectué selon les conditions statutaires.

#### REMUNERATION :

Régime indemnitaire en plus du traitement.

#### DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers devront être adressés le plus rapidement possible au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques – Maison des Communes – BP 609 – 64 006 – PAU Cedex .

Ils comprendront :

- Une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou une copie de l'attestation de réussite au concours.

#### Renseignements :

Michel FERNANDEZ : 05.59.84.59.24

Serge De CONINCK : 05.59.84.59.25

### COMMISSION

#### Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le JEUDI 07 février 2002 à 9 H 30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard.

### MUNICIPALITES

#### Honorariat de maire

Bureau du cabinet

M. Germain ESPONDA, ancien Maire de Saint Pee Sur Nivelle, est nommé Maire honoraire.

M<sup>me</sup> Monique LANUSSE-CAZALE, ancien Maire d'Aressy, est nommée Maire honoraire

M. Jacques BOUE, ancien Maire de Bournos, est nommé Maire honoraire

#### Salies de Béarn :

M<sup>me</sup> Annie GARRA a démissionné de son mandat de conseiller municipal

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Composition de la commission prévue à l'article R.413-7 du code de la mutualité

Arrêté préfet de région du 14 janvier 2002  
Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-7 et R.413-8,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et notamment son article 2,

Vu la proposition de l'Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine en date du 2 janvier 2002,

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

#### ARRÊTE

**Article premier :** La composition de la commission électorale citée à l'article L.413-7 susvisé du Code de la Mutualité, constituée en vue des élections des membres du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine est fixé comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président de la commission.
- Monsieur Guy ARNOUIL, Président de la Mutuelle Landes Mutualité
- Monsieur François BROINE, Président de la Mutuelle Myriade
- Monsieur Lucien BROTO, Président de la Mutuelle Ociane

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

### Commission d'appel d'offres du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest

Arrêté préfet de région du 24 décembre 2001  
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du Code des Marchés Publics et notamment les articles 21 et 23,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes de l'Etat dans la région,

Vu le décret n° 92.604 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la demande du directeur du CETE du Sud-Ouest,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

#### A R R E T E

**Article premier :** Il est institué dans les conditions de l'article 21 du code des marchés publics, une commission d'appel d'offres pour les marchés intéressants le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest (CETE).

**Article 2 :** Cette Commission d'appel d'offres est fixée comme suit :

#### Membres à voix délibérative :

- le Directeur du C.E.T.E., Personne responsable des Marchés, ou son représentant, Président
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Chef de Service dont relève l'objet du marché ou son représentant,

#### Membres à voix consultative :

- le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- tout agent désigné par le Président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

**Article 3 :** Le Directeur du CETE du Sud-Ouest peut se faire représenter par un agent des cadres administratifs ou techniques désigné par lui et de niveau au moins équivalent à celui de chef d'unité.

**Article 4 :** Le Président convoque les membres de la commission à la demande du chef de l'unité ayant lancé la consultation. La commission procède aux opérations d'ouverture des plis selon les dispositions contenues dans le code des marchés publics.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur du CETE du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

P/Le Préfet de région,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
Bernard OHL

**Commission d'appels d'offres  
intéressant la DIRCOFI Sud-Ouest**

—  
Arrêté préfet de région du 14 janvier 2002  
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 21,

Vu le décret n°200.210 du 7 mars 2001 portant réforme du  
code des marchés publics et notamment son article 23,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2001 portant composition de  
la commission d'appels d'offres intéressant la DIRCOFI Sud-  
Ouest,

Vu la demande du directeur de la DIRCOFI Sud Ouest,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires  
régionales,

A R R E T E

**Article premier** : L'arrêté du 25 juin 2001 est abrogé.

**Article 2**: Il est institué dans les conditions de l'article 21  
du code des marchés publics une commission chargée d'ouvrir  
les plis reçus lors des appels publics à la concurrence pour les  
marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant de  
la DIRCOFI Sud Ouest :

**Article 3**: La composition de cette commission est fixée  
comme suit :

\*membres à voix délibérative :

- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son  
représentant ;
- le chef de service concerné par l'affaire ou son représentant.

\*membres à voix consultative :

- le directeur régional de la concurrence, de la consumma-  
tion et de la répression des fraudes ou son représentant.

**Article 4** : Le directeur des services fiscaux peut se faire  
remplacer par un de ses directeurs assistants ou directeurs  
divisionnaires désignés par lui.

**Article 5** : Les modalités de fonctionnement telles que :  
secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des  
sessions, seront fixées par le directeur des services fiscaux.

**Article 6** : Les modalités de fonctionnement telles que :  
secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des  
sessions, seront fixées par le directeur des services fiscaux.

**Article 7** Le secrétaire général pour les affaires régiona-  
les, et le directeur de la DIRCOFI SUD OUEST sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

P/Le Préfet de région,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

**Commission d'appels d'offres  
intéressant la direction régionale  
des services pénitentiaires à Bordeaux**

—  
Arrêté préfet de région du 14 janvier 2002  
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 21,

Vu le décret n°2001.210 du 7 mars 2001 portant réforme du  
code des marchés publics et notamment son article 23,

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 1999 portant composition  
de la commission d'appels d'offres intéressant la direction  
régionale des services pénitentiaires à Bordeaux ;

Vu la demande de M. le directeur régional de l'administra-  
tion pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires  
régionales,

A R R E T E

**Article premier** : L'arrêté du 19 octobre 1999 est abrogé.

**Article 2**: Il est institué dans les conditions de l'article 21 du  
code des marchés publics une commission d'appel d'offres  
pour les marchés de travaux, de fournitures et prestations de  
services intéressant la direction régionale des services pénit-  
entaires de Bordeaux.

**Article 3**: La composition de cette commission est fixée  
comme suit :

a) Membres avec voix délibérative :

- le directeur régional des services pénitentiaires de Bor-  
deaux, personne responsable des marchés ou son représen-  
tant, président
- le directeur, adjoint au directeur régional, vice-président  
ou son représentant
- le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son  
représentant
- le préfet de la région Aquitaine ou son représentant
- le chef du département Patrimoine et Equipement ou son  
représentant
- le chef du département Administration et Finances ou son  
représentant
- le responsable de la cellule d'évaluation et de contrôle de  
gestion ou son représentant
- le pilote de l'opération concernée ou son représentant

b) Membres avec voix consultative :

- le directeur régional de la concurrence, de la consumma-  
tion et de la répression des fraudes, ou son représentant
- l'économiste régional ou son représentant
- le chef de l'unité Administration et Finances du DPE ou son  
représentant.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, et le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de région,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

### Comité Régional des Transports d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001

#### MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 4 octobre 2001 suspendant l'exécution de l'arrêté du 14 août 2001 nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

Vu la désignation par la FNTR le 15 novembre 2001 de nouveaux représentants conformément à l'article 24 du décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié ;

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

**Article premier** - Sont nommés membres du comité régional des transports d'Aquitaine pour une durée de trois ans renouvelable :

**1) En qualité de représentants des entreprises concourant à l'activité des transports dans la région, sur proposition des organisations professionnelles ou des organismes intéressés.**

*a) au titre du transport ferroviaire*

- Monsieur le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

*b) au titre du réseau ferroviaire*

- Monsieur le délégué régional de réseau ferré de France (RFF) ou son suppléant

*c) au titre du transport aérien*

- Monsieur le directeur régional d'Air-France ou son suppléant

*d) au titre du transport maritime*

- Monsieur le Président de la Fédération maritime du Port de Bordeaux

Suppléant : M. Henri-Vincent AMOUROUX

*e) au titre du transport routier urbain de personnes*

- Monsieur le délégué régional de l'union des transports publics (UTP-CGFTE)

Suppléant : Monsieur Bernard GONBEAU

*f) au titre du transport routier de marchandises, loueurs de véhicules et auxiliaires de transport*

- Monsieur Serge BICHE (Fédération nationale des transports routiers) (FNTR)

Suppléant : Monsieur Pascal GUICHARD

- Monsieur le Président de l'UNOSTRA

Suppléant : Monsieur Jean-Marie AZPEITIA

- Monsieur le Président de la Fédération des Entreprises de transport et logistique de France - TLF Aquitaine - routes

Suppléant : Monsieur Gérard CHAPELLE

- Monsieur le Président de la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France - TLF Aquitaine - Coctra

Suppléant : Monsieur Jean-Paul FAVRE

*g) au titre du transport routier non-urbain de personnes*

- Monsieur le Président de la fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV)

Suppléant : Monsieur Jean-Louis LARRONDE

- Monsieur le Vice-Président de la Fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV)

Suppléant : Monsieur Bruno COUNIL

- Monsieur le Vice-Président de l'UNOSTRA

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

*h) au titre du réseau routier*

- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (ASF) ou son suppléant

**2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises ci-dessus désignées, sur proposition des syndicats représentatifs dans la région Aquitaine.**

*a) au titre de FO*

- Monsieur Christian FELIN

Suppléant : Monsieur Bruno CORDEAU

- Monsieur Jean-Marc LAPORTE

Suppléant : Monsieur Michel BRET

- Monsieur Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : Monsieur Jean-Claude DURRIEU

*b) au titre de la CFDT*

- Monsieur Michel AUDEBERT

Suppléant : Monsieur Christian LAFLAQUIERE

- Monsieur Thierry DUNOGUIER

Suppléant : Monsieur Christian COURTAUD

- Monsieur Philippe LAROUSSE

Suppléant : Monsieur Gilles RENOUX

*c) au titre de la CGT*

- Monsieur Sauveur VENTURA

Suppléant : M. Bernard CONANT

- Monsieur Alain MAUBRAC

Suppléant : M. Jean-Claude GARCIA

– M. Daniel MOTUT

Suppléant M. Alain MONSEIGNE

d) au titre de la CGC

– Monsieur Marc FRANCHINI

Suppléant : Monsieur Daniel MARTY

e) au titre de la fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR)

– Monsieur Patrice LIMERAT

Suppléant : Monsieur Patrick VINET

f) au titre de l'union régionale UNSA/Fédération des cheminsots (ex. FMC)

– Monsieur Jean-Pierre EYHERABIDE

Suppléant : Monsieur Alain DANIEL

g) au titre de la fédération générale autonome des agents de conduite (FGAAC)

– Monsieur Laurent BALLE

Suppléant : Monsieur Eric RAPIDY

**3a) En qualité de représentants des différentes catégories d'usagers et sur proposition des organismes qu'ils représentent**

– Monsieur Paul MAZEAU, association des utilisateurs de transport de fret (AUTF)

Suppléant : Monsieur Didier LEANDRI

– Monsieur Alain CAZAL, Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

Suppléant : Monsieur Guy d'ARRIPE

– Madame la présidente de l'Union régionale des associations familiales (URAF) Aquitaine

Suppléant : à désigner

– Madame la présidente du centre technique régional de la consommation d'Aquitaine

Suppléant : M. Jean-Jacques FONMARTY

– Monsieur le président de l'association des paralysés de France

Suppléant : Monsieur Jean-Luc LETERME

– Monsieur le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son suppléant

– Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son suppléant

– Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son suppléant

– Monsieur le Président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son suppléant

– Monsieur le Président de la chambre régionale des métiers d'Aquitaine ou son suppléant

– Monsieur le Président de l'Office interconsulaire des transports et des communications ou son suppléant

– Monsieur le directeur de la compagnie nouvelle de conteneurs (CNC) ou son suppléant

**3b) en qualité de personnalités compétentes**

– Monsieur le directeur général du Port Autonome de Bordeaux ou son suppléant

**4) En qualité de représentants de l'Etat**

– Monsieur le Directeur régional de l'Equipement ou son suppléant

– Monsieur le Directeur de l'aviation civile du sud-ouest ou son suppléant

– Monsieur le directeur régional du travail des transports ou son suppléant

– Monsieur le directeur régional de l'Agriculture et de la forêt ou son suppléant

– Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son suppléant

– Monsieur le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son suppléant

– Monsieur le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son suppléant

– Madame la déléguée régionale au tourisme ou son suppléant

– Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son suppléant

– Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ou son suppléant

– Monsieur le Préfet des Landes ou son suppléant

– Madame la Préfète du Lot-et-Garonne ou son suppléant

– Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant

**5) En qualité de représentants des juridictions**

a) sur proposition conjointe du président du tribunal administratif de Bordeaux et du président de la cour administrative d'Appel de Bordeaux.

– Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ou son suppléant

b) Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes ou son suppléant

**6) En qualité de membres associés**

a) au titre des représentants du conseil régional

Les représentants seront désignés ultérieurement.

b) au titre des représentants des départements désignés par :

– Le Conseil général de la Gironde

– Monsieur Pierre AUGÉY

Suppléant : Monsieur Guy TRUPIN

– Le conseil général du Lot-et-Garonne

Monsieur Serge LEONARD

Suppléant : Monsieur Pierre CAMANI

– Le conseil général de la Dordogne

– Monsieur Jacques AUZOU

Suppléant : Monsieur Jean-Yves MARTEGOUTTE

– Le Conseil général des Landes

– Monsieur Christian CAZADE

Suppléant : Monsieur Alain SIBERCHICOT

c) au titre des représentants des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains désignés par :

- La communauté d'agglomération de Pau
- Monsieur Henri LARQUE

Suppléant : Monsieur Louis LUCCHINI

- La ville de BERGERAC
- Madame Marie-Laure LARRIVIERE

Suppléant M. Jean-Marc DOURNEL

- La communauté d'agglomération d'Agen
- Monsieur Michel LAUZZANA

Suppléant : Monsieur Camille RIPOLL

- La communauté urbaine de Bordeaux
- Monsieur Alain CAZABONNE
- Suppléant : Monsieur Serge JOUVE

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 14 août 2001 nommant les membres du comité régional des transports est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

**Comité régional des transports d'Aquitaine -  
Section des transports de marchandises**

Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001

**MODIFICATIF**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 4 octobre 2001 suspendant l'exécution de l'arrêté préfectoral du 14 août 2001, nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

Vu la désignation par la FNTR le 15 novembre 2001 de nouveaux représentants conformément à l'article 24 du décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié ;

Sur Proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

**Article premier** - Sont nommés membres de la section des transports de marchandises

**1) En qualité de membres représentant les entreprises concourant à l'activité des transports dans la région**

a) au titre des transports routiers et auxiliaires de transport

- Monsieur Serge BICHE, Fédération nationale des transports routiers - FNTR

Suppléant : Monsieur Pascal GUICHARD

- Monsieur le Président de l'UNOSTRA

Suppléant : M. Jean-Marie AZPEITIA

- Monsieur le Président de la Fédération des Entreprises de transport et logistique de France - TLF Aquitaine Routes

Suppléant : Monsieur Gérard CHAPELLE

- Monsieur le Président de la Fédération des Entreprises de transport et Logistique de France - TLF Aquitaine - COCTRA

Suppléant : Monsieur Jean-Paul FAVRE

b) au titre des transports ferroviaires

- Monsieur le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

c) au titre du réseau ferroviaire

- Monsieur le délégué régional de réseau ferré de France (RFF)

ou son suppléant

d) au titre du transport maritime

- Monsieur le président de la fédération maritime du Port de Bordeaux

Suppléant : M. Henri-Vincent AMOUROUX

e) au titre du réseau routier

- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (ASF) ou son suppléant

**2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises de transport**

a) au titre de la CGT

- M. Daniel MOTUT

Suppléant : M. Alain MONSEIGNE

- M. Sauveur VENTURA

Suppléant : M. Bernard CONANT

b) au titre de la CFDT

- M. Michel AUDEBERT

Suppléant M. Christian LAFLAQUIERE

- M. Philippe LAROUSSE

Suppléant : M. Gilles RENOUX

c) au titre de FO

- M. Christian FELIN

Suppléant : M. Bruno CORDEAU

- M. Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : M. Jean-Claude DURRIEU

d) au titre de l'UNSA /Fédération des cheminots (ex. FMC)

- M. Jean-Pierre EYHERABIDE

Suppléant : Monsieur Alain DANIEL

e) au titre de la fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR)

– M. Patrice LIMERAT

Suppléant : M. Patrick VINET

**3) En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités compétentes**a) au titre de l'association des utilisateurs de transport de fret (AUTF)

– M. Paul MAZEAU (AUTF)

Suppléant : M. Didier LEANDRI

b) au titre de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine

– M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son suppléant

c) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux

– M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son suppléant

d) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque

M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne- Pays Basque ou son suppléant

e) au titre de la chambre régionale d'Agriculture d'Aquitaine

– Monsieur le Président de la chambre régionale d'agriculture d'aquitaine ou son suppléant

f) au titre de l'Office interconsulaire des transports et des communications (OITC) du Sud-Ouest

– Monsieur le Président de l'Office interconsulaire des transports et des communications ou son suppléant

g) au titre du transport combiné rail-route

– M. le directeur de la compagnie nouvelle de conteneurs (CNC) ou son suppléant

h) au titre des personnalités compétentes

– M. le directeur général du Port autonome de Bordeaux ou son suppléant

**4) En qualité de représentants de l'Etat**

– M. le directeur régional de l'Equipement ou son suppléant

– M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant

– M. le directeur régional de l'Agriculture et de la forêt ou son suppléant

– M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son suppléant

– M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son suppléant

– M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son suppléant

**5) En qualité de membres associés représentant les collectivités territoriales, région et départements, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains.**a) au titre des conseils généraux

– M. Pierre AUGÉY

Suppléant : Monsieur Guy TRUPIN

– M. Jacques AUZOU

Suppléant : M. Jean-Yves MARTEGOUTTE

– M. Serge LEONARD

Suppléant : M. Pierre CAMANI

b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

– M<sup>me</sup> Marie-Laure LARRIVIERE

Suppléant : M. Jean-Marc DOURNEL

– Monsieur Henri LARQUE

Suppléant : M. Louis LUCCHINI

– Monsieur Michel LAUZZANA

Suppléant : M. Camille RIPOLL

– Monsieur Alain CAZABONNE

Suppléant : M. Serge JOUVE

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 14 août 2001 nommant les membres du comité régional des transports - section des transports de marchandises est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

---

**Comité régional des transports d'Aquitaine -  
Section des transports de personnes**

Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001

—  
**MODIFICATIF**  
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 4 octobre 2001 suspendant l'exécution de l'arrêté du 14 août 2001 nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

**Article premier** - Sont nommés membres de la section des transports de personnes :

**1) En qualité de membres représentant les entreprises concourant à l'activité des transports dans la région**

a) au titre des transports routiers non-urbains

– Monsieur le Président de la Fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV)

Suppléant : Monsieur Jean-Louis LARRONDE

– Monsieur le Vice-Président de la Fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV)

Suppléant : Monsieur Bruno COURNIL

Monsieur le Vice-Président de l'UNOSTRA

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

b) au titre des transports routiers urbains

– Monsieur le délégué régional de l'union des transports publics (UTP-CGFTE)

Suppléant : Monsieur Bernard GONBEAU

c) au titre des transports ferroviaires

– Monsieur le Directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

d) au titre du réseau ferroviaire

– Monsieur le délégué régional de réseau ferré de France (RFF) ou son suppléant

e) au titre du réseau routier

– Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son suppléant

f) au titre du transport aérien

– Monsieur le directeur régional d' AIR France ou son suppléant

**2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises de transport**

a) au titre de la CGT

– M. Sauveur VENTURA

Suppléant M. Bernard CONANT

– M. Alain MAUBRAC

Suppléant M. Jean-Claude GARCIA

b) au titre de la CFDT

– M. Thierry DUNOGUIER

Suppléant : M. Christian COURTAUD

– M. Philippe LAROUSSE

Suppléant : Monsieur Gilles RENOUX

c) au titre de FO

– M. Jean-Marc LAPORTE

Suppléant : M. Michel BRET

– M. Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : M. Jean-Claude DURIEU

d) au titre de la FNCR

– M. Patrice LIMERAT

Suppléant : M. Patrick VINET

e) au titre de la CGC

– M. Marc FRANCHINI

Suppléant : M. Daniel MARTY

**3) En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités qualifiées**

a) au titre de la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

– Monsieur Alain CAZAL

Suppléant : Monsieur Guy d'ARRIPE

b) au titre de l'Union régionale des associations familiales (URAF)

– Madame la Présidente de l'URAF

Suppléant à désigner

c) au titre de l'Union régionale des organisations de consommateurs UROC AQUITAINE

– Madame la Présidente du CRTC Aquitaine

Suppléant : M. Jean-Jacques FONMARTY

d) au titre de groupements ou associations en faveur du transport des handicapés

– Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France

Suppléant : Monsieur Jean-Luc LETERME

e) au titre de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine

– Monsieur le Président de la CRCI Aquitaine ou son suppléant

f) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux

– Monsieur le président de la CCI Bordeaux ou son suppléant

g) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne - Pays Basque

– Monsieur le Président de la CCI Bayonne - Pays Basque ou son suppléant

h) au titre des personnalités qualifiées

– M. le directeur général du Port Autonome de Bordeaux ou son suppléant

**4) En qualité de représentants de l'Etat**

– Monsieur le Directeur régional de l'Equipement ou son suppléant

– Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son suppléant

– Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son suppléant

– Monsieur le Préfet des Landes ou son suppléant

– Madame la Préfète du Lot-et-Garonne ou son suppléant

– Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant

– Madame la Déléguée Régionale au Tourisme ou son suppléant

**5) En qualité de membres associés représentant les collectivités territoriales, région et départements, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains**

a) au titre des Conseils généraux

– M. Jacques AUZOU

Suppléant : M. Jean-Yves MARTEGOUTTE

- M. Serge LEONARD  
Suppléant : M. Pierre CAMANI
- M. Pierre AUGÉY  
Suppléant : M. Guy TRUPIN
- M. Christian CAZADE  
Suppléant : M. Alain SIBERCHICOT

*b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains*

- M. Henri LARQUE  
Suppléant : M. Louis LUCCHINI
- M<sup>me</sup> Marie-Laure LARRIVIERE  
Suppléant : M. Jean-Marc DOURNEL
- Michel LAUZZANA  
Suppléant : M. Camille RIPOLL
- M. Alain CAZABONNE  
Suppléant : M. Serge JOUVE

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 14 août 2001 nommant les membres du comité régional des transports - section des transports de personnes est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

**Comité régional des transports d'Aquitaine -  
Commission des sanctions administratives**

Arrêté préfet de région du 27 décembre 2001

*MODIFICATIF*

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 4 octobre 2001 suspendant l'exécution des arrêtés préfectoraux du 14 août 2001 nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine et de la commission des sanctions administratives ;

Vu la désignation par la FNTR le 15 novembre 2001 de nouveaux représentants conformément à l'article 24 du décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié ;

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

**Article premier** - la commission des sanctions administratives est composée de :

Président : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ou son suppléant.

*Représentants des entreprises :*

- M. le président de l'UNOSTRA  
suppléant : M. Jean-Marie AZPEITIA
- M. le Président de la Fédération des Entreprises de transport et logistique de France - TLF Aquitaine - Routes  
Suppléant : M. Jean-Paul FAVRE
- M. Serge BICHE (FNTR)  
Suppléant : Monsieur Pascal GUICHARD
- M. le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

*Représentants des salariés :*

- M. Christian FELIN (FO)  
Suppléant : M. Bruno CORDEAU (FO)
- M. Sauveur VENTURA (CGT)  
Suppléant : M. Bernard CONANT
- M. Michel AUDEBERT (CFDT)  
Suppléant : M. Christian LAFLAQUIERE (CFDT)
- M. Marc FRANCHINI (CGC)

*Suppléant : M. Daniel MARTY (CGC)*

Représentants des usagers :

- M. le Président de la Chambre régionale des Métiers d'Aquitaine ou son suppléant
- M. le Président de l'Office Interconsulaire des Transports et des communications ou son suppléant
- M. Alain CAZAL (Fédération nationale des associations d'usagers des transports FNAUT)  
Suppléant : M. Guy d'ARRIPE
- M. Paul MAZEAU (Association des utilisateurs de transport de fret - AUTF)  
Suppléant : M. Didier LEANDRI

Représentants de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'Équipement ou son suppléant
- M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant
- M. le trésorier Payeur général de la région Aquitaine ou son suppléant
- M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son suppléant

**Article 2** - La commission des sanctions administratives délibère soit en formation transport de personnes soit en formation transport de marchandises :

*a) formation transport de personnes*

- représentant des entreprises
- M. le Président de la FNTV  
Suppléant : M. Jean-Louis LARRONDE

- M. le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant représentant des salariés
- M. Sauveur VENTURA (CGT)  
suppléant : M. Bernard CONANT (CGT)
- M. Thierry DUNOGUIER (CFDT)  
Suppléant : M. Christian COURTAUD (CFDT)  
Représentant des usagers
- M. le président de la chambre régionale des métiers d'Aquitaine ou son suppléant
- M. Alain CAZAL (Fédération nationale des associations d'usagers des transports - FNAUT-)  
Suppléant : M. Guy d'ARRIPE  
Représentants de l'Etat
- M. le directeur régional de l'Equipement ou son suppléant
- M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant

*b) formation transport de marchandises*

- Représentants des entreprises
- M. Serge BICHE (fédération nationale des transports routiers) (FNTR)  
Suppléant : M. Pascal GUICHARD
  - M. le président de l'UNOSTRA  
Suppléant : M. Gérard CHAPELLE

*(TLF-AQUITAINE-Routes)*

- Représentants des salariés
- M. Christian FELIN (FO)  
Suppléant : M. Bruno CORDEAU (FO)
  - M. Michel AUDEBERT (CFDT)  
Suppléant : M. Christian LAFLAQUIERE (CFDT)  
Représentants des usagers
  - M. le président de l'office interconsulaire des transports et des communications ou son suppléant
  - M. Paul MAZEAU (association des utilisateurs de transport de fret - AUTF)  
Suppléant : M. Didier LEANDRI  
Représentants de l'Etat
  - M. le directeur régional de l'Equipement ou son suppléant
  - M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant

**Article 3** - En outre sont désignés en fonction des affaires à examiner :

*Entreprises Salariés*

TRANSPORT ROUTIER URBAIN DE PERSONNES  
le délégué régional M. Alain MAUBRAC (CGT)  
de l'Union des Transports Suppléant : M. Jean-Claude GARCIA

*publics (UTP - CGFTE)*

Suppléant : M. Bernard GONBEAU

TRANSPORT AERIEN

le directeur régional compagnie AIR France  
ou son suppléant

**Article 4** - « En application de l'article 21 du décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié, pour l'examen des affaires relevant de la commission de transport, la commission des sanctions administratives sera complétée par deux représentants des commissionnaires de transport, membres ou non du comité régional des transports et désignés par la fédération des entreprises de transport et logistique de France - TLF - Aquitaine - COCTRA.

**Article 5** - Les arrêtés préfectoraux du 14 août 2001 nommant les membres du comité régional des transports et de la commission des sanctions administratives sont abrogés.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

---

**ENSEIGNEMENT**

**Désaffectation des biens  
des établissements publics locaux d'enseignement  
Lycée Cantau d'Anglet**

Arrêté préfet de région du 10 décembre 2001  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 2001-2336 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine et sa demande du 5 octobre 2001.

Considérant l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**A R R E T E**

**Article premier** : Les véhicules du lycée Cantau d'Anglet - décrit ci-après sont désaffectés :

- une fourgonnette RENAULT R4 immatriculée 64 D 1206 A
- une fourgonnette RENAULT TRAFIC immatriculée 2851 ST 64

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet de région,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
Yannick IMBERT

---

### Lycée professionnel de Coarraze

Arrêté préfet de région du 10 décembre 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 2001-2336 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine et sa demande du 5 octobre 2001.

Considérant l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

#### A R R E T E

**Article premier** : Le véhicule du lycée professionnel de Coarraze – décrit ci-après est désaffecté :

– une fourgonnette RENAULT EXPRESS immatriculée 3171 TB 64

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux et le Préfet des

Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet de région,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
Yannick IMBERT

---

### Lycée professionnel Paul Bert de Bayonne

Arrêté préfet de région du 10 décembre 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 2001-2760 du 5 novembre 2001 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine et sa demande du 6 novembre 2001.

Considérant l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

#### A R R E T E

**Article premier** : Le matériel du lycée professionnel Paul Bert de Bayonne – décrit ci-après est désaffecté :

une camionnette CITROEN immatriculée 64 D 1168 A

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet de région,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,  
Yannick IMBERT



